



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/25/Add.1
30 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 10 c) de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées
ou involontaires

Additif

Rapport sur la visite à Sri Lanka de trois membres
du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires
(5-15 octobre 1992)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 6	1
<u>Chapitre</u>		
I. CONTEXTE DE VIOLENCE	7 - 14	2
II. ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION DES DISPARITIONS	15 - 60	4
A. Législation en matière de privation de liberté	15 - 24	4
B. Faits nouveaux concernant les forces de l'ordre et autres groupes impliqués dans des disparitions	25 - 33	7
C. Recours en <u>habeas corpus</u> et requêtes pour violation des droits de l'homme fondamentaux	34 - 39	10
D. Le droit humanitaire et le conflit armé ...	40 - 42	11
E. Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes	43 - 51	12
F. Groupe spécial chargé des droits de l'homme	52 - 60	13
III. PHENOMENE DES DISPARITIONS	61 - 102	15
A. Personnes et groupes touchés	67 - 68	16
B. Forces responsables	69 - 76	17
C. Typologie des cas de détention	77 - 86	18
D. Cas dans lesquels des personnes identifiées comme étant les responsables de disparitions n'ont pas été punies; la question de l'impunité	87 - 97	20
E. Préoccupation des familles : responsabilité, certificats de décès et dommages-intérêts	98 - 102	22

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>		<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV.	ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS	103 - 107	23
V.	INFORMATIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES AUTORITES	108 - 119	24
	A. Le problème de la violence	109 - 113	24
	B. La question des disparitions	114 - 115	26
	C. Le plan d'indemnisation en cas de décès ...	116	26
	D. Projet de loi concernant les certificats de décès provisoires	117	26
	E. Projet de loi visant à créer une commission des droits de l'homme	118 - 119	26
VI.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	120 - 147	27
	A. Conclusions	120 - 130	27
	B. Suivi des recommandations	131 - 145	30
	C. Recommandations	146 - 147	33
<u>Annexes</u>			
I.	Conclusions et recommandations contenues dans le rapport du Groupe de travail sur sa première visite à Sri Lanka		35
II.	Nombre de cas de disparitions signalés au Gouvernement sri-lankais au cours de la période 1980-1991		44

Introduction

1. Les trois membres du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires qui se sont rendus à Sri Lanka en 1991 - MM. Agha Hilaly, Jonas Foli et Toine van Dongen - ont effectué une mission de suivi du 5 au 15 octobre 1992. Le 27 février 1992, pendant la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, le Président au nom de la Commission, avait donné lecture d'une déclaration concernant la situation des droits de l'homme à Sri Lanka (E/1992/22 - E/CN.4/1992/84, par. 476) dans laquelle la Commission reconnaissait les mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays. Cependant, elle était gravement préoccupée par la situation des droits de l'homme telle qu'elle ressortait, en particulier, du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1992/18/Add.1), notamment par le grand nombre de disparitions. Elle engageait le gouvernement à intensifier encore davantage ses efforts pour assurer la pleine protection des droits de l'homme et lui demandait instamment d'appliquer les recommandations du Groupe de travail. La Commission se félicitait en outre de la décision prise par le gouvernement d'inviter le Groupe de travail à se rendre de nouveau dans le pays en vue, notamment, d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations. Le Groupe de travail a décidé, en consultation avec le Gouvernement sri-lankais, d'effectuer sa mission de suivi en octobre 1992.

2. Pendant sa visite, le Groupe de travail a concentré son attention sur les changements qui s'étaient produits depuis sa précédente visite, les mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation et les effets qu'elles avaient eus sur les questions qui intéressent directement le Groupe de travail. Ce faisant, il a tenu compte du climat général de violence et de la persistance de facteurs propres à favoriser de nouvelles disparitions à l'avenir. Compte tenu du peu de temps dont il disposait, cette approche lui paraissait la seule réaliste.

3. Les membres de la mission ont été reçus par le Premier Ministre de Sri Lanka, de même que par le Ministre des affaires étrangères, le Secrétaire du Ministère des affaires étrangères, le Secrétaire du Ministère de la défense, le Conseiller présidentiel pour les relations internationales, le Procureur général et le Président de la Cour suprême. Ils ont aussi rencontré d'autres hauts fonctionnaires, le Président du Groupe spécial chargé des droits de l'homme (Human Rights Task Force) le Président et d'autres membres de la Commission présidentielle d'enquête sur la disparition involontaire de personnes, de même que des représentants du commandement des opérations conjointes de l'armée et de la police et d'autres officiers de l'armée et de la police, notamment le commandant des "Home Guards", les commandants régionaux des forces armées, l'Inspecteur général de la police et les commandants de la police des districts de Trincomalee, Batticaloa, Amparai et Matara. Ils ont en outre rencontré, dans chacun de ces districts, des fonctionnaires des administrations locales.

4. Le présent rapport met à jour les questions traitées dans le rapport précédent (E/CN.4/1992/18/Add.1). Le chapitre premier contient des informations actualisées sur le contexte de violence qui prévaut dans toute l'île et dans lequel se situent les disparitions. Le chapitre II porte sur

le cadre juridique et institutionnel dans lequel sont intervenues les disparitions tel qu'il a été décrit par les autorités et par des membres des professions juridiques, afin de déterminer l'application, dans la pratique, des procédures juridiques et d'évaluer leur effet sur le phénomène des disparitions. Le chapitre III contient une description et une évaluation de la pratique des disparitions - qui se poursuit - telle qu'elle ressort des cas communiqués au Groupe de travail, en insistant sur les aspects imputables à des problèmes d'ordre structurel ou accentués par eux. Les subdivisions de ce chapitre portent sur la question de l'impunité et les craintes des parents des disparus. Il contient aussi des données statistiques. Le chapitre IV rend compte des vues des organisations non gouvernementales et décrit les conditions dans lesquelles elles opèrent. Le chapitre V contient des renseignements communiqués aux membres du Groupe de travail par des fonctionnaires et le chapitre VI les conclusions et recommandations.

5. Le Groupe de travail a continué de bénéficier de l'utile collaboration du Gouvernement sri-lankais, tant lors des préparatifs de la visite qu'au cours de celle-ci, et en particulier du Ministère des affaires étrangères, du Conseiller présidentiel pour les relations internationales et de la Mission permanente de Sri Lanka auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et tient à exprimer ici sa gratitude. Les demandes adressées par le Groupe pour rencontrer de hauts fonctionnaires ont été acceptées sans difficulté, l'organisation des déplacements a été extrêmement efficace et les membres de la mission n'ont eu aucune difficulté non plus pour rencontrer des représentants d'organisations non gouvernementales, des témoins et des parents de personnes disparues.

6. Au cours de la période à l'étude, un nombre croissant d'enlèvements et de meurtres a été attribué, sur la base de renseignements dignes de foi, aux Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam) (LTTE). Mais, ainsi qu'il découle de la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme et que l'indique son rapport précédent sur Sri Lanka, le Groupe de travail, en vertu de son mandat, ne peut examiner que les cas de disparition dans lesquels une personne est détenue, contre son gré, par les responsables officiels d'une branche ou d'un service du gouvernement, par un groupe organisé ou par des particuliers censés agir pour le compte du gouvernement, ou avec son appui, son autorisation ou son assentiment. Les enlèvements perpétrés par des forces non gouvernementales ne sont pas étudiés par le Groupe; néanmoins, il en tient dûment compte dans son évaluation générale de la situation qui existe dans le pays. Tous les renseignements pertinents concernant cette question, ainsi que les renseignements sur d'autres catégories d'abus imputés aux forces gouvernementales, sont transmis au Rapporteur spécial compétent ou, selon le cas, au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

I. CONTEXTE DE VIOLENCE

7. Dans son rapport précédent sur Sri Lanka, le Groupe de travail avait donné une description détaillée du contexte de violence existant dans différentes parties du pays depuis les années 50. Il avait cherché, dans le chapitre I de ce rapport, à faire une analyse des données historiques, socio-économiques et ethniques qui caractérisaient ce contexte (par. 7 à 40). On trouvera, dans les paragraphes ci-après, une mise à jour des faits décrits dans ce document.

8. Alors que le nombre des disparitions a considérablement diminué au cours de l'année qui vient de s'écouler, l'ampleur et l'intensité des actes de violence se sont accrues. Le conflit entre l'armée sri-lankaise et les Tigres libérateurs se poursuit dans le nord-est du pays et, d'après les estimations, il y a eu 2 545 victimes parmi les combattants au cours de la période qui s'est écoulée entre les deux visites du Groupe de travail. En outre, 433 civils sont morts lors d'attaques directes ou des suites de ces attaques, et des centaines d'autres ont perdu la vie du fait des représailles exercées par l'armée, le LTTE ou les "Home Guards" musulmans. Des attaques récentes du LTTE contre des objectifs strictement civils, tels que les quatre villages musulmans du district de Polonnaruwa (situés en dehors de la zone de guerre) le 16 octobre 1992 ont fait plus de 200 morts, dont des femmes et des enfants. La récente attaque suicide à la bombe qui a eu lieu à Colombo et a causé la mort du vice-amiral Clancy Fernando, commandant de la marine sri-lankaise, a fait aussi d'autres victimes.

9. Le Groupe de travail a reçu de nombreuses informations concernant des enlèvements qui seraient imputables au LTTE; ces informations émanaient principalement des pouvoirs publics, des communautés musulmanes des districts de Batticaloa et d'Amparai et de quelques groupes tamouls des mêmes districts. Des musulmans, des Tamouls et des Cinghalais, continueraient d'être victimes de ces enlèvements. En outre, certaines sources qui communiquent au Groupe de travail des renseignements dignes de foi sur des cas individuels de disparition lui ont signalé un nombre croissant d'enlèvements qui seraient imputables au LTTE ainsi que l'existence, dans le nord-est de l'île, de centres clandestins de détention du LTTE, de plus en plus nombreux.

10. Outre les cas d'enlèvements, le Groupe de travail a été informé de nombreux cas de meurtres qui auraient été commis par le LTTE, notamment de tueries. Les victimes en seraient souvent des civils, dont des personnes âgées, des femmes et des enfants. Il ressort de ces renseignements que les communautés musulmanes sont fréquemment victimes des actes de violence du LTTE.

11. Le 29 avril 1992, un groupe d'environ 150 personnes, ayant à sa tête une quarantaine de membres du LTTE, a attaqué le village musulman d'Alinchipatana, qui compte 825 habitants. Cinquante-quatre personnes ont été tuées par balles ou poignardées dans leurs maisons. Le LTTE aurait attaqué le poste de police et la plupart des policiers se seraient enfuis dans la jungle. Les Tigres libérateurs avaient alors attaqué des civils chez eux, assassinant des familles comptant jusqu'à 13 personnes. Cet incident a apparemment amené les "Home Guards" - milices composées surtout de musulmans - à attaquer, par représailles, les villages tamouls de Karapola et de Muthugala; au cours de cette attaque, ils ont tué 88 personnes et incendié environ 150 maisons. D'autres actions de représailles de ce type ont eu lieu à différentes dates. Le 21 juillet 1992, le LTTE a attaqué un train à Batticaloa. Cinq musulmans, dont des enfants en bas âge, ont été tirés du train et assassinés.

12. En outre, le Groupe de travail a été informé que de nombreux policiers sont portés disparus et seraient détenus dans des camps de détention du LTTE. Un accès limité à certains d'entre eux aurait été donné au Comité international de la Croix-Rouge (CICR).

13. En dehors des zones de guerre établies, dans les régions calmes du pays, on a assisté, en 1992, à une augmentation de la violence politique. Cette violence était le fait d'éléments progouvernementaux et antigouvernementaux ainsi que de membres d'organismes publics. Les actes de violence ou la menace d'actes de violence étaient dirigés contre des participants à des rassemblements ou à des manifestations politiques d'un type ou d'un autre, des universitaires, des journalistes, des hommes de loi, des militants des droits de l'homme et des prêtres bouddhistes. D'après les pouvoirs publics, ces actes marqueraient un retour du Front populaire de libération (People's Liberation Front) (JVP).

14. A l'heure actuelle, des négociations officielles et officieuses entre le gouvernement et les autres parties concernées continuent d'avoir lieu de manière intermittente à différents niveaux. Une question importante est de savoir comment le LTTE doit participer au processus de négociation et, s'il y participe, dans quelles conditions. La question essentielle des relations futures entre le nord et l'est est au coeur des négociations. En particulier, les discussions semblent axées sur la mesure dans laquelle des pouvoirs seraient confiés aux régions et la question de savoir si cela se ferait dans un contexte unitaire ou dans le cadre d'un Etat fédéral. Jusqu'à présent, il semble que ces négociations n'aient guère progressé.

II. ASPECTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS EN RAPPORT AVEC LA QUESTION DES DISPARITIONS

A. Législation en matière de privation de liberté

15. Dans le rapport qu'il a adressé à la Commission à sa quarante-huitième session (E/CN.4/1992/18/Add.1), le Groupe de travail avait fait état de lois spéciales habilitant des représentants des pouvoirs publics à priver des personnes de leur liberté, en particulier la loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act) et les règlements d'exception (par. 55 à 72). Le Groupe ne voit pas la nécessité d'en donner de nouveau une description détaillée. Quelques observations d'ordre général semblent cependant appropriées.

16. Au cours des 11 dernières années, l'état d'exception a été la plupart du temps en vigueur à Sri Lanka du fait des conditions qui existaient dans le pays et qui allaient de troubles sociaux graves au conflit armé. Dans n'importe quel pays, l'état d'exception implique nécessairement l'adoption de mesures spéciales pour régler les problèmes que pose le maintien de la loi et, en règle générale, des dérogations à certaines normes relatives aux droits de l'homme. Sri Lanka est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cet instrument, bien qu'autorisant des dérogations à un certain nombre de droits dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, stipule clairement que les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte sont prises dans la stricte mesure où la situation l'exige. En outre, le Comité des droits de l'homme établi en application du Pacte est d'avis "que les mesures prises en vertu de l'article 4 (du Pacte) ont un caractère exceptionnel et temporaire, et ne peuvent être maintenues que tant que l'existence de la nation intéressée est menacée. Il estime qu'en période d'exception, la protection des droits de l'homme, et notamment des droits pour lesquels des dérogations ne sont pas autorisées, est une question particulièrement importante".

17. Il est stipulé qu'un certain nombre de droits de l'homme fondamentaux ne peuvent faire l'objet de dérogations, c'est-à-dire que, même en cas d'état d'exception, leur jouissance ne peut être limitée. Les Principes de Syracuse, qui font autorité en ce qui concerne la teneur de l'article 4 et les autres restrictions contenues dans le Pacte, traitent plus avant de cette question. L'attention est appelée, en particulier, sur la question de la proportionnalité. De manière générale le principe de la proportionnalité, en ce qui concerne les droits de l'homme, implique que la jouissance de ces droits ne peut être limitée que dans la stricte mesure où la situation d'exception l'exige. Ce principe peut aussi impliquer que l'état d'exception ne peut être appliqué que dans une partie du territoire d'un pays donné.

18. Dans le rapport qu'il a établi sur sa visite précédente à Sri Lanka, le Groupe de travail avait fait observer qu'à l'époque l'effet général de la législation sri-lankaise en matière de sécurité était de contribuer pour beaucoup à la fréquence des disparitions (par. 194). De vastes pouvoirs en matière d'arrestation avaient ainsi été accordés pour un nombre croissant de délits. Le Groupe avait déclaré que des disparitions étaient inévitables si quantité de personnes pouvaient arrêter et détenir quantité d'autres personnes simplement soupçonnées d'infractions qui n'étaient pas suffisamment précisées, en dérogeant à la quasi-totalité des garanties normales d'une procédure régulière (par. 196).

19. Pendant sa deuxième visite, le Groupe de travail a reçu d'autres informations qui donnent à penser que la législation en vigueur en matière de sécurité favorise en fait les disparitions et les violations concomitantes des droits de l'homme. En plus des dispositions décrites dans son rapport précédent, le Groupe de travail désire appeler l'attention sur ce qui suit et qui est susceptible de montrer le bien-fondé des arguments avancés dans le paragraphe précédent.

20. Aux termes du Règlement 19 (A), un magistrat doit se rendre au moins une fois par mois dans les lieux de détention autorisés par l'Inspecteur général de la police et situés dans sa juridiction, et toutes les personnes qui sont détenues autrement que sur mandat d'arrêt du magistrat considéré, doivent lui être présentées. Il n'existe pas d'obligation correspondante de la police d'informer les magistrats de l'emplacement de ces lieux de détention de l'endroit où se trouvent les détenus et, selon les renseignements obtenus de fonctionnaires et des autorités judiciaires à Sri Lanka, les magistrats n'effectuent pas de visites de ce type de leur propre initiative. Cette disposition n'a donc pas été appliquée depuis son adoption, en décembre 1989. Les règles conjuguées à la pratique semblent donc laisser une latitude qui favorise le maintien de centres de détention clandestins. L'existence de tels centres, comme a pu le constater le Groupe de travail, joue un rôle décisif dans la persistance des disparitions.

21. Les règlements d'exception, alors qu'ils élargissent les pouvoirs des responsables de l'application des lois et des membres de l'armée en matière d'arrestation et de détention ne contiennent pas de dispositions protégeant les personnes arrêtées ou détenues contre les abus commis dans l'exercice de ces pouvoirs. Lesdits règlements prévoient en outre que toutes les arrestations doivent être signalées rapidement à une autorité judiciaire ou autre. Le Président du Groupe spécial chargé des droits de l'homme a signalé

avoir trouvé dans des camps des personnes qui étaient détenues depuis plus de 18 mois sans jugement en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act), d'autres qui étaient détenues en vertu des Règlements 18/19 depuis plus de 180 jours, d'autres encore qui n'avaient pas fait l'objet d'un ordre de mise en détention et enfin un certain nombre de personnes dont la Cour suprême avait ordonné la libération et qui se trouvaient toujours dans des camps et dans des postes de police. Ces informations montrent, à tout le moins, la nécessité de prévoir dans les règlements d'exception des dispositions ayant force obligatoire pour les fonctionnaires chargés de les appliquer.

22. A propos de la législation en matière de sécurité, il faut également tenir compte du fait que, et c'est un principe général, les lois d'un pays doivent être claires, sans équivoque, cohérentes, accessibles au public et uniformément applicables. Ce principe vaut aussi pour la législation en matière de sécurité. A Sri Lanka, cependant, la loi sur la prévention du terrorisme et les règlements d'exception en vigueur constituent un ensemble de textes assez déroutant. Le Groupe de travail a constaté que, en particulier sur le terrain, les membres de la police et de l'armée ne comprenaient pas toujours suffisamment bien les règles contenues dans cette législation, notamment celles qui concernent l'arrestation et la détention. De surcroît, il s'écoule un certain temps entre l'entrée en vigueur des règlements d'exception et leur promulgation et, même alors, il n'est pas facile au public en général ou même aux avocats d'en avoir connaissance. En fait, les responsables de l'administration de la justice disposent rarement du texte complet et à jour de ces règlements. Un groupement privé s'efforce de se tenir au courant de l'état de la législation dans ce domaine.

23. Pour toutes ces raisons, il semblerait opportun, que le Gouvernement sri-lankais, pour tenter d'endiguer la vague de disparitions, procède à une révision complète de sa législation en matière de sécurité, en vue d'en limiter strictement la portée, aux exigences de la situation. En d'autres termes, le gouvernement devrait examiner d'abord si la teneur et l'objectif de cette législation sont conformes à l'article 4 du Pacte international, auquel Sri Lanka est partie. Il devrait ensuite se demander comment, même dans le cadre de ces paramètres conventionnels, on pourrait atteindre les objectifs de l'état d'exception en limitant au minimum le non-respect des droits de l'homme.

24. Le Groupe de travail a reçu des informations sur les études effectuées par le Centre pour l'étude des droits de l'homme de l'Université de Colombo concernant les règlements d'exception en vue de faire des recommandations pertinentes au gouvernement pour que ces règles soient alignées sur les normes internationales. Un certain nombre de hauts fonctionnaires se sont, à titre personnel, joints à un groupe de travail qui étudie un projet de recommandations dans ce sens.

B. Faits nouveaux concernant les forces de l'ordre
et autres groupes impliqués dans des disparitions

25. Les membres du Groupe de travail ont rencontré des personnalités de l'armée et de la police à Colombo et dans toutes les autres villes dans lesquelles ils se sont rendus, par exemple à Trincomalee, Batticaloa, Amparai, Kalmunai et Matara. Dans son rapport sur sa première visite (par. 76 à 81), le Groupe a indiqué que des membres des forces de l'ordre et d'autres groupes seraient impliqués dans des disparitions. Il a souligné qu'un grand nombre d'entre eux étaient habilités à procéder à des arrestations, détenir, interroger ou transférer des détenus et que des groupes paramilitaires appuyant leurs opérations étaient parfois autorisés à utiliser les uniformes, le matériel et les locaux de l'armée et de la police.

26. Il ressort des renseignements que le Groupe de travail a reçus au cours de sa deuxième visite à Sri Lanka que la plupart des forces mentionnées dans le rapport précédent opèrent toujours et que la structure générale des pouvoirs établie dans le cadre de l'état d'exception reste inchangée.

27. En particulier, l'existence de centres de détention clandestins peut encore poser problème. En tout état de cause, les opérations d'un grand nombre de services de la police et de l'armée qui s'occupent de détenus n'étant pas consignées, il est difficile d'établir où se trouvent les personnes détenues. La question des centres de détention clandestins continue de préoccuper le gouvernement lui-même. On peut lire ce qui suit dans une circulaire adressée le 13 septembre 1991 par l'Inspecteur général de la police à tous les services de police : "Selon le CICR, il existe encore des lieux de détention non autorisés dans quelques postes de police. Bien que, d'après la même source, leur nombre ait diminué, le fait qu'ils puissent encore exister est un motif de préoccupation". L'Inspecteur général ajoutait : "Il a aussi été signalé que certains détenus n'étaient pas présentés aux délégués du CICR lors de leurs visites. Dans certains cas, le matin du jour où la visite doit avoir lieu, les détenus sont emmenés des postes de police et cachés afin que le CICR ne puisse les voir. Aux termes du mandat donné au CICR par le gouvernement, les délégués du Comité doivent avoir accès à tous les détenus, et toute mesure prise dans le sens contraire serait une violation de ce mandat".

28. Pendant sa visite, le Groupe de travail a reçu des autorités militaires (nationales et locales) copie d'un certain nombre de circulaires portant sur les mesures prises pour renforcer la discipline parmi les membres de l'armée et de la police et mieux les sensibiliser aux droits de l'homme, ainsi que d'instructions susceptibles d'assurer une meilleure surveillance des arrestations, des détentions, des transferts et de la libération des détenus. Elles ont principalement pour objet d'éviter que ne se reproduisent les abus, commis par le passé, et de maîtriser les officiers et les groupes paramilitaires qui peuvent avoir agi avec une extrême violence et parfois outrepassé les instructions reçues de leurs supérieurs.

29. Parmi les mesures prises par le gouvernement, on peut citer les instructions adressées par les plus hautes autorités de l'armée et de la police aux services qui opèrent sous leurs ordres et dont le personnel a, dans certains cas, été spécialement formé à l'application de ces instructions. Celles-ci portent notamment sur les questions suivantes :

a) Les facilités, l'accès aux détenus et les renseignements à fournir au CICR et au Groupe spécial chargé des droits de l'homme, créé pour surveiller les détentions et la situation des détenus (voir plus bas);

b) Les certificats à délivrer aux membres de la famille ou au comité de citoyens en cas d'arrestation d'un suspect lors de rafles ou de perquisitions;

c) Les registres des arrestations et des détentions à tenir dans chaque détachement et à tous les barrages et postes de contrôle et qui doivent pouvoir être inspectés à tout moment;

d) La libération d'un détenu remis à un membre de sa famille ou à un comité de citoyens;

e) L'identification claire et visible du personnel (l'insigne du bataillon ou du détachement auquel appartient le soldat doit toujours être utilisé, bien qu'il puisse être dérogé à cette règle dans certaines circonstances), et des véhicules lors d'opérations;

f) La communication immédiate de toute arrestation à l'instance supérieure (y compris le nom de l'intéressé, le lieu et les circonstances de l'arrestation);

g) La remise immédiate des personnes arrêtées aux autorités compétentes;

h) L'obtention, dans les 24 heures suivant l'arrestation, d'un ordre de mise en détention délivré pour 90 jours par le commissaire de police adjoint ou, dans les trois jours suivant l'arrestation, d'un ordre de mise en détention signé par le Ministre de la défense et valide pour 18 mois (renouvelable tous les trois mois).

30. Les mesures susmentionnées ne peuvent évidemment être efficaces que dans la mesure où elles sont appliquées. Le Groupe de travail a constaté que certaines d'entre elles ne l'étaient pas ou ne l'étaient que partiellement.

31. Lors de réunions avec le Ministère de la défense et les plus hautes autorités de l'armée et de la police, les membres de la mission ont été informés que la police est un service civil mais qu'elle relève du Ministre de la défense. Lorsqu'une zone a été nettoyée par l'armée, elle est placée sous le contrôle de la police. C'est ce qui s'est passé dans toutes les provinces méridionales, ainsi que dans toutes les grandes villes et agglomérations de l'est du pays. La police est la seule force autorisée à y procéder à des arrestations. Dans le nord et dans les zones rurales de l'est, qui sont des zones de conflit, l'armée est habilitée à opérer des arrestations mais elle doit ensuite remettre les intéressés à la police pour que celle-ci enquête. Cependant, on constate souvent dans les zones de conflit armé des retards dus à des difficultés temporaires d'ordre pratique ou à la confusion. Selon les instructions données à l'armée, toutes les détentions doivent être consignées

et signalées au Commandement opérationnel commun (Joint operational Command) (JOC), qui tient un registre général des détentions dans tout le pays. Les postes de police sont tenus de faire rapport au siège de la police à Colombo qui, à son tour, fait rapport au JOC. Celui-ci est en contact avec le Groupe spécial chargé des droits de l'homme; cependant, il ne lui a pas systématiquement et régulièrement fourni des informations sur les détentions.

32. Il arrive parfois que des informations concernant les détenus ne soient pas communiquées à la demande des services de renseignements, de sorte que certaines personnes sont détenues pendant un mois ou deux sans que leur détention soit signalée. Dans ces cas, la détention n'est enregistrée que lorsqu'un ordre de mise en détention a été obtenu. Cet ordre doit être demandé à l'autorité compétente suivant la procédure indiquée dans les instructions écrites. C'est la police qui est chargée de l'obtenir.

33. Les membres du Groupe de travail ont visité des centres de détention dans plusieurs villes de l'est et du sud du pays : une prison à Trincomalee appelée "Plantain Point", qui est administrée par l'armée, et la prison de Batticaloa, qui relève elle aussi de l'armée. Ils ont par ailleurs rencontré des autorités locales de l'armée et de la police partout où ils se sont rendus. Leurs constatations sont les suivantes :

a) Un registre des détentions existait dans les deux prisons; cependant, il n'était pas toujours totalement exact et, du fait du système utilisé pour consigner les détentions, il était difficile d'établir la situation de chaque détenu. A l'évidence, les détenus n'avaient pas tous fait l'objet d'un ordre de mise en détention, même s'ils se trouvaient dans ces prisons depuis plusieurs semaines. En outre, les registres des détentions n'étant pas centralisés au niveau local, la police n'est pas au courant des personnes détenues par l'armée;

b) Les arrestations et les détentions sont signalées par l'armée et par la police à leurs quartiers généraux à Colombo ou au JOC, mais le Groupe spécial chargé des droits de l'homme n'en est pas informé;

c) Le transfert de détenus est chose courante aux fins d'interrogatoire par la police ou par l'armée, pour les emmener dans un autre lieu de détention ou pour les faire comparaître devant un magistrat. Ces transferts ne sont pas toujours consignés, en particulier s'ils sont nombreux et de courte durée;

d) Dans chaque poste de police ou dans les locaux militaires, il existe des lieux de détention qui ne sont pas officiellement reconnus en tant que tels, par exemple dans le camp militaire de Trincomalee où des personnes auraient été détenues pendant de courtes périodes;

e) La police est chargée d'obtenir les ordres de mise en détention mais n'est pas toujours au courant des transferts, ni du lieu où se trouvent les détenus;

f) Dans les zones de conflit, en principe, les membres de la famille ne sont pas directement informés par les responsables des camps de détention ou des prisons. Les renseignements sont généralement fournis au CICR, qui informe les familles du lieu où se trouvent les détenus.

C. Recours en habeas corpus et requêtes pour violation des droits de l'homme fondamentaux

34. Dans son rapport sur sa première visite à Sri Lanka, le Groupe de travail a décrit un certain nombre d'éléments ayant trait aux lois et procédures régissant les recours en habeas corpus et les requêtes pour violation des droits de l'homme fondamentaux (E/CN.4/1992/18/Add.1, par. 46 à 54). Pendant sa visite de 1992, le Groupe de travail a été informé qu'en vertu du treizième amendement à la Constitution, les tribunaux supérieurs de province pouvaient rendre des arrêtés équivalant à des ordonnances d'habeas corpus à l'égard de toute personne détenue illégalement à l'intérieur de la province relevant de leur juridiction.

35. Pendant cette première visite, le Groupe de travail a reçu du Procureur général une communication selon laquelle un grand nombre de recours en habeas corpus avaient été formés devant les tribunaux pendant la période 1988-1990. Dans la plupart des cas, les autorités avaient reconnu l'arrestation et la mise en détention de la personne concernée et fourni au tribunal les éléments qui avaient, selon elles, justifié ces mesures. Le Procureur général faisait observer, toutefois, que dans nombre de cas la famille de l'intéressé ne s'était pas présentée pour déposer. Il n'y avait aucune raison, à l'époque, de supposer que la peur l'en avait empêchée. Aussi avait-on conclu qu'elle n'était pas en mesure d'étayer ses allégations et que la plainte originale était sans fondement.

36. Certaines organisations d'avocats de Sri Lanka ne partagent pas ce point de vue. En 1992, elles ont déclaré qu'au cours du processus de formation des recours en habeas corpus, des faits troublants constituant des violations flagrantes des droits de l'homme leur avaient été signalés. Rares étaient les cas de disparition dans lesquels les autorités, en réponse à une requête, avaient été en mesure de préciser l'endroit où se trouvait la personne disparue. Dans près de 98 % des cas, les agents des services de sécurité avaient nié catégoriquement avoir procédé à l'arrestation bien que, très souvent, les auteurs de la requête eussent clairement identifié les responsables de l'arrestation.

37. Cette déclaration était étayée par plusieurs exemples d'arrestations faites devant témoins (parfois un village tout entier) et de cas dans lesquels les personnes disparues avaient été vues en garde à vue alors que les autorités responsables niaient l'arrestation. Les organisations d'avocats ont reconnu que dans de nombreux cas les parents et les témoins ne se présentaient pas pour témoigner, selon elles par crainte de représailles. En pareil cas, les avocats informaient le tribunal que le témoin souhaitait garder l'anonymat.

38. Les avocats ont également informé le Groupe de travail que dans la grande majorité des cas où l'arrestation des personnes portées disparues avait été formellement établie, les autorités répliquaient soit que l'intéressé s'était évadé, soit qu'il avait été tué en tentant de s'évader, soit encore qu'il avait été relâché. Ils ont fourni plusieurs exemples à l'appui de cette déclaration, citant notamment le cas d'une personne qui avait été prétendument tuée au cours d'une fusillade mais qu'un de ses parents avait vue dans un hôpital trois semaines plus tard.

39. En ce qui concerne les requêtes pour violation des droits de l'homme fondamentaux, les membres de la Cour suprême qui ont rencontré le Groupe de travail ont indiqué que de nombreuses requêtes de ce type avaient été présentées par des détenus qui se trouvaient dans divers camps de détention et que, fait sans précédent, la Cour suprême avait décidé de les examiner. Des procédures novatrices avaient été élaborées et d'autres simplifiées pour permettre l'examen des faits incriminés. Des copies des requêtes ont été envoyées au barreau de Sri Lanka et au Procureur général afin qu'ils prennent les mesures nécessaires avant leur examen par les tribunaux. Dans chaque cas, le barreau a chargé un avocat de représenter l'auteur de la requête. Ces avocats se sont rendus dans les camps pour s'entretenir avec leurs clients. Ils ont en outre étudié avec des fonctionnaires du Bureau du Procureur général diverses questions se rapportant aux requêtes avant que les affaires ne soient portées devant les tribunaux.

D. Le droit humanitaire et le conflit armé

40. L'aggravation des violences liées au conflit armé à Sri Lanka s'est répercutée non seulement sur les combattants mais aussi et surtout sur les civils et d'autres personnes ne participant pas au conflit. Elle a notamment entraîné des disparitions. Cette situation semble indiquer que tous les groupes devraient respecter les normes humanitaires minimales applicables en cas de conflit armé, contenues à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 auxquelles Sri Lanka est partie. Ces normes prévoient que, en cas d'hostilité, une distinction doit être établie entre les combattants et les civils et que l'on doit s'abstenir d'exercer des représailles. Elles proscrivent en outre les actes ou les menaces de violence ayant pour principal objectif de répandre la terreur dans la population civile.

41. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement sri-lankais d'envisager de ratifier dès que possible le deuxième Protocole additionnel qui développe et complète l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Comme on le sait, la mise en oeuvre du droit humanitaire international a un but strictement humanitaire et ne saurait servir ni à conférer un statut juridique spécifique aux parties concernées ni à changer la nature juridique des relations entre ou parmi elles. Il ne peut être invoqué ni dans le but de réduire la souveraineté d'un Etat ni dans celui de diminuer la responsabilité d'un gouvernement d'assurer le maintien ou le rétablissement de la loi et de l'ordre et de sauvegarder l'unité nationale de l'Etat par tous les moyens légitimes. On peut en outre rappeler que le droit de la guerre, énoncé dans le deuxième Protocole additionnel, tend à concilier les impératifs humanitaires et la nécessité d'assurer la sécurité de l'Etat.

42. La mise en oeuvre des normes humanitaires susmentionnées peut favoriser l'instauration d'un élément propice à des négociations de paix fructueuses, le soin de définir leurs relations et les modalités d'une paix négociée étant laissé aux parties aux négociations.

E. Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes

43. Le mandat de la Commission a été décrit dans le rapport initial du Groupe de travail (par. 89 à 94). La Commission a été créée le 11 janvier 1991 par le Président de Sri Lanka pour enquêter sur les disparitions involontaires de personnes et les cas où l'on a ensuite perdu la trace des intéressés, et pour faire rapport à ce sujet. Ce mandat, qui portait initialement sur la période allant du 11 janvier 1991 au 10 janvier 1992, a ensuite été prolongé jusqu'au 10 janvier 1993.

44. Le Groupe de travail a de nouveau rencontré la Commission présidentielle et plusieurs membres de son personnel. Il a reçu oralement et par écrit des éclaircissements sur les pouvoirs et les procédures de la Commission.

45. Dépourvue de compétences pénales, la Commission est en revanche dotée de vastes pouvoirs d'enquête (par. 92 et 93). Elle communique ses conclusions au Président qui décide s'il y a lieu de les publier. Ses procédures sont en principe conformes aux dispositions de la loi sur la Commission d'enquête (par laquelle elle a été créée), qui définit les pouvoirs de la Commission, confère à ses membres le statut de "fonctionnaires", établit que le refus d'obéir à un mandat de comparution ou de déposer devant la Commission constitue un outrage à la justice, confère des privilèges et des immunités spéciales aux témoins qui comparaissent devant la Commission et autorise les personnes concernées à se faire représenter par un avocat.

46. Il ressort d'un document remis au Groupe de travail que la Commission a été informée de 406 cas de disparition qui se seraient produits entre le 11 janvier 1991 et le 10 janvier 1992 et de 47 autres qui auraient eu lieu entre le 11 janvier et le 30 juin 1992, soit 453 cas au total. Dans 9 d'entre eux (signalés par lettre), les auteurs des plaintes n'ont pas répondu à la convocation de la Commission; dans 49 cas, on a retrouvé la trace des personnes disparues et dans 6 autres l'enquête publique était terminée. Dans d'autres cas, l'enquête se poursuivait.

47. Etant donné le faible nombre de disparitions ayant donné lieu à des audiences publiques, le Groupe de travail a demandé à la Commission s'il était possible d'accélérer la procédure. Celle-ci lui a répondu que la procédure était assurément lente mais qu'elle demeurait la seule possible étant donné les limites fixées par la loi sur la Commission d'enquête. Quoique la Commission n'ait pas compétence pour statuer et ne puisse imposer des sanctions, le fait qu'elle fasse rapport au Président sur les cas examinés peut avoir des conséquences juridiques telles qu'interdiction, radiation, licenciement, etc.

48. La Commission a pour tâche de vérifier l'exactitude des faits qui lui sont signalés, d'identifier les personnes ou les groupes responsables et de recommander les mesures à prendre. Elle n'est pas chargée de poursuivre l'enquête afin de déterminer ce qu'il est advenu des personnes qui n'ont pas été retrouvées dans les centres de détention. D'après des membres de la Commission, certains détenus ont été retrouvés par le CICR plusieurs mois après que la police ou les autorités militaires eussent nié les avoir arrêtés.

La Commission ne peut faire la lumière sur le sort des personnes en cause car seuls les responsables savent ce qui s'est passé. Il n'y a pas de registres dans les postes de police, la trace des détenus est perdue pendant les transferts et la police et les militaires nient toujours toute responsabilité. Les membres de la Commission sont donc obligés d'étudier tous les renseignements disponibles sur la personne concernée jusqu'au moment où elle a été vue pour la dernière fois et, sur cette base, d'identifier le responsable. Aussi considèrent-ils leur action comme ayant surtout un caractère préventif ou dissuasif.

49. Le Groupe de travail a été informé que la Commission avait pour tâche d'enquêter pour identifier les responsables des disparitions et qu'elle était habilitée à formuler des recommandations sur les cas devant faire l'objet d'une instruction complémentaire ou devant être portés devant les tribunaux. Sur les six cas dont la Commission a achevé l'examen en près de deux ans d'existence, un seul a été réglé par le Procureur général. La police judiciaire avait mené l'enquête et soumis ses conclusions au Procureur général qui a inculpé un officier de police pour assassinat. Dans une procédure distincte, la Commission présidentielle a conclu, ultérieurement, à l'insuffisance des charges. Le Procureur général a par la suite abandonné les poursuites.

50. Dans d'autres cas, la Commission a formellement identifié les responsables. Toutefois, aucun d'eux n'a fait l'objet de poursuites pénales. Le Procureur général a informé le Groupe de travail que le ministère public n'avait pas encore achevé l'instruction complémentaire.

51. Enfin, le Groupe de travail note qu'à ce jour la Commission a examiné uniquement des cas de disparition imputés à la police. Elle n'a enquêté sur aucun cas imputé aux militaires.

F. Groupe spécial chargé des droits de l'homme

52. Dans son premier rapport, le Groupe de travail a décrit les conditions dans lesquelles le Groupe spécial chargé des droits de l'homme avait été créé et les fonctions qu'il exerçait. Il a ajouté : "du fait qu'il est tenu de dresser une liste complète et exhaustive de tous les détenus, il peut jouer un rôle important vis-à-vis du problème des disparitions : en effet, c'est peut-être l'absence de mécanismes appropriés d'enregistrement des cas de détention à mesure qu'ils se produisent, et de registre central des détenus, qui contribue à faciliter les disparitions" (par. 86).

53. Le Groupe spécial a publié un rapport sur ses activités pendant la période du 10 août 1991 au 10 août 1992, qui est parvenu au Groupe de travail avant sa visite à Sri Lanka. Il y affirme avoir visité pendant la période précitée 6 camps de détention officiels, 6 camps de rééducation, 138 postes de police et 10 camps militaires où se trouvaient au total 7 356 détenus dont 406 dans des postes de police et 377 dans des camps militaires. Le rapport fournit en outre des renseignements sur des cas de tortures et de mauvais traitements, qui se seraient surtout produits pendant la période initiale de détention et sur des détenus qui avaient été vus pansés et plâtrés. Toutefois, le Groupe spécial a constaté que les détenus étaient généralement bien traités. Il avait vu dans certains centres de détention des personnes qui n'avaient pas fait

l'objet d'ordonnances de mise en détention ainsi que d'autres dont les tribunaux avaient ordonné la remise en liberté ou qui avaient été détenues longtemps sans jugement en vertu des mesures d'exception. A cet égard, le Groupe spécial, en consultation avec le barreau de Sri Lanka, a protesté contre certains cas de détention et obtenu la libération de quelque 200 personnes. Il a instamment prié le gouvernement d'examiner le cas des détenus et d'élaborer un plan de remise en liberté.

54. Il est également indiqué dans le rapport que 93 personnes qui avaient été portées disparues ont été retrouvées dans des camps et des postes de police; 4 d'entre elles figuraient sur la liste du Groupe de travail. Cette information a été transmise aux parents des détenus pour observations.

55. Le Groupe spécial a fait oeuvre extrêmement utile. Son Président s'est rendu personnellement dans un grand nombre de centres de détention et a dressé une longue liste de détenus. Les parents des détenus et d'autres personnes intéressées ont reçu des listes qui ont été vérifiées par le Groupe spécial et peuvent être consultées. Toutefois, le Président du Groupe a lui-même reconnu que, dans tout le pays, nombre de centres de détention n'avaient pas encore été visités et qu'il lui était impossible de dire avec exactitude combien il en existait à Sri Lanka car il n'avait pas pu en obtenir la liste complète.

56. En ce qui concerne les listes de détenus, le règlement portant création du Groupe spécial stipule que "la personne ayant la garde du détenu communique au Groupe spécial chargé des droits de l'homme une copie de l'ordonnance de mise en détention". Ce texte soulève trois problèmes :

a) Il ne couvre pas forcément les arrestations opérées en vertu des règlements d'exception 18 et 19, lesquels n'exigent pas qu'il y ait ordonnance de mise en détention;

b) Il ne précise pas, ne serait-ce que par le terme "promptement", dans quels délais le Groupe spécial doit être informé;

c) Il ne précise pas que la personne ayant la garde du détenu doit aviser le Groupe spécial de son transfert ou de sa mise en liberté. Le Groupe spécial n'indique pas dans son rapport si l'obligation de communiquer copie de l'ordonnance de mise en détention est respectée dans la pratique.

57. Le Président du Groupe spécial a déclaré que, dans la plupart des postes de police, il avait pu parler aux détenus et vérifier que la police et l'armée tenaient des registres des détenus; néanmoins, elles ne lui communiquaient généralement pas ces listes. Pour le Groupe de travail, il était manifeste que le Groupe spécial avait passé beaucoup de temps à obtenir des renseignements sur les détenus alors que le Ministère de la défense disposait de listes informatisées qu'il aurait pu lui communiquer aisément tous les jours.

58. L'attention du Groupe de travail a été appelée sur le fait qu'il n'est pas indiqué dans le rapport du Groupe spécial qu'une liste de tous les lieux de détention ne lui a pas été fournie. Ce fait a été confirmé par le Président du Groupe spécial qui a dit au Groupe de travail avoir trouvé d'autres lieux de détention grâce à des communications privées qui lui étaient parvenues.

Certains lieux de détention sont connus de détenus (qui y ont séjourné temporairement) ou de personnes habitant aux alentours. Le Président a récemment localisé deux personnes détenues secrètement dans un camp clandestin qui lui avait été signalé par d'autres détenus rencontrés au cours d'une visite dans un poste de police.

59. Le Groupe spécial dispose de 34 employés et ses services fonctionnent en permanence. Il a trois centres régionaux (à Matara, Batticaloa et Kandy) qui sont eux aussi ouverts sans interruption et envisage d'en ouvrir quatre autres à Vavuniya, Anuradhapura, Trincomalee et Badulla. Le Groupe de travail s'est rendu au centre de Batticaloa où le responsable lui a indiqué que la principale tâche du centre consistait à recevoir les plaintes et à aider les personnes qui cherchaient à retrouver des membres de leur famille. Ce responsable a précisé toutefois qu'il n'avait accès à aucun centre de détention à Batticaloa et qu'il avait reçu l'ordre de ne pas essayer de s'y rendre seul. Il devait toujours être accompagné par le Président. Il a ajouté que ni la base militaire ni la police locales ne lui avaient communiqué de listes ou de registres des détenus.

60. Le Groupe de travail a jugé que les méthodes de travail des responsables régionaux ne contribuaient pas à faire la lumière rapidement sur le sort des détenus. De plus, elles entraînaient un gaspillage de temps et de ressources étant donné que le responsable local pourrait aisément s'informer directement auprès de la police et des autorités militaires locales, ce qui permettrait de gagner du temps et d'économiser des ressources que l'on pourrait utiliser dans d'autres régions où le Groupe spécial n'avait pas de bureaux locaux.

III. PHENOMENE DES DISPARITIONS

61. Depuis la création du Groupe de travail en 1980, 6 716 cas de disparitions qui seraient survenues à Sri Lanka ont été signalés au Groupe de travail par des sources non gouvernementales et portés à l'attention du Gouvernement sri-lankais. Les disparitions signalées depuis le 11 juin 1990, date de la reprise des hostilités avec les Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE), auraient eu lieu principalement dans l'est et le nord-est du pays.

62. Outre les 6 716 cas déjà traités par le Groupe de travail et transmis au gouvernement, un grand nombre de dossiers portant sur des disparitions signalées entre 1990 et 1992 sont actuellement en cours de préparation en vue d'être communiqués au gouvernement. Parmi ces disparitions, près de 5 000 auraient eu lieu dans les provinces du sud et du centre entre 1988 et 1990 et près de 2 000 dans le nord-est depuis juin 1990. Signalons que plus de 30 cas de disparitions survenues dans le sud depuis juin 1990 ont été portés à l'attention du gouvernement.

63. Le Groupe de travail constate avec satisfaction que le nombre des disparitions dans l'ensemble de Sri Lanka a considérablement baissé depuis sa première visite. Le phénomène est analysé ci-après dans l'espoir de mettre en lumière certains éléments qui nécessitent toujours une vigilance soutenue et des mesures correctives.

64. Lors d'un entretien avec des membres du Groupe de travail, un haut fonctionnaire a déclaré que si des disparitions avaient eu lieu, leur nombre était certainement très loin d'atteindre les 13 000. Ce qui se passait en réalité, c'est que la plupart des personnes portées disparues étaient des terroristes qui avaient été tués lors d'affrontements ou de querelles intestines. Il arrivait aussi que des familles signalent la disparition de personnes tuées lors de combats loin de chez elles ou enrôlées contre leur gré par des groupes terroristes, pour que les autorités soient contraintes d'entreprendre des recherches. Des militaires de haut rang ont ajouté que lorsqu'une personne avait été recrutée de force par les Tigres libérateurs il était fréquent que la famille indique qu'elle avait été emmenée par l'armée et que beaucoup d'autres cas de disparitions concernaient en fait des personnes qui avaient été tuées lors de combats opposant Musulmans et Tamouls.

65. Durant sa visite, le Groupe de travail a entendu, comme la première fois, le témoignage de parents de personnes disparues dans les districts de Trincomalee, Batticaloa, Amparai et Matara et il a accepté de procéder aux vérifications et aux recherches habituelles. Comme l'année précédente, il n'a pas pu recevoir individuellement toutes les personnes qui souhaitaient lui présenter leur cas; c'est pourquoi, bien que toutes les demandes écrites aient été acceptées, le Groupe a de nouveau demandé aux organisations non gouvernementales intervenant pour le compte de ces familles de choisir un certain nombre de cas représentatifs pour lesquels il entendrait des témoignages individuels, en particulier des cas de disparitions qui se seraient produites depuis sa dernière visite. Outre ces cas récents, le Groupe de travail s'est vu remettre directement d'autres dossiers bien documentés par les familles de disparus.

66. Le Groupe de travail a également recueilli le témoignage de parents de policiers et autres fonctionnaires de Matara qui auraient été tués par le JVP dans les districts du sud entre 1988 et 1990.

A. Personnes et groupes touchés

67. En ce qui concerne le nord-est, d'après les cas dont le Groupe de travail a été saisi depuis 1991, la plupart des personnes qui seraient détenues ou auraient disparu sont toujours de jeunes hommes tamouls accusés ou soupçonnés de faire partie des LTTE, de collaborer ou de sympathiser avec eux, ou de les aider. Les Tamouls déplacés à l'intérieur du pays en raison du conflit et installés dans des abris improvisés tels que des églises ou des écoles constituent le groupe le plus exposé aux arrestations et aux disparitions. Selon des informations reçues par le Groupe de travail, non seulement des jeunes gens, mais aussi des femmes, des enfants et des nourrissons, hébergés dans ces centres, auraient été arrêtés et auraient par la suite disparu.

68. Parmi les personnes portées disparues, on signale des enseignants, des étudiants, des paysans, des hommes d'affaires, des pêcheurs et des parents de personnes arrêtées, et ce sont les couches sociales les plus pauvres qui continuent d'être les plus touchées.

B. Forces responsables

69. D'après les informations reçues concernant les années 1991 et 1992, les forces citées dans les paragraphes suivants sont tenues pour responsables des disparitions portées à la connaissance du gouvernement par le Groupe de travail.

70. Le Groupe de travail a été informé que, dans le nord et dans l'est, c'étaient les forces armées qui étaient habilitées à procéder aux arrestations (voir plus haut, chap. II, par. 31). La personne arrêtée n'était confiée à la police pour enquête que par la suite; si elle était placée en garde à vue, son dossier était alors remis à la police pour qu'elle délivre un ordre de mise en détention. Cependant, le Groupe de travail constate, d'après les informations qu'il a reçues et examinées en vue de les transmettre au gouvernement, que dans les districts de Trincomalee, Batticaloa et Amparai, ainsi qu'il est indiqué plus haut, de nombreuses arrestations ont été effectuées par la Force d'intervention spéciale de la police.

71. Le Groupe de travail a également reçu et porté à la connaissance du gouvernement deux cas de disparitions dans le district de Gampaha qui seraient imputables à la police. Le 14 décembre 1991, un étudiant et une autre personne de Millate (Kirindiwela) ont été enlevés par un groupe d'une vingtaine de policiers qui circulaient dans quatre jeeps officielles. L'inspecteur général adjoint et le commissaire principal de police de Kurunegala ainsi que les inspecteurs de police en chef de Maho et de Gampaha auraient tous nié être au courant de ces arrestations et l'on serait toujours sans nouvelles des disparus.

72. Par ailleurs, la police s'est rendue coupable de nombreuses disparitions dans des villages (où c'est elle qui est revêtue de l'autorité; voir plus haut, chap. II, par. 31) ou dans des centres de "réfugiés". Ainsi, d'après les informations reçues, la plupart des disparitions ne se produisent pas dans les régions rurales lors d'affrontements armés caractérisés par une confusion susceptible de retarder ou d'empêcher l'enregistrement et la déclaration des cas d'arrestation ou de mise en détention.

73. Dans certains cas, la Force d'intervention spéciale agirait seule; dans d'autres cas qui ont été signalés au Groupe de travail, elle procède à des arrestations dans le cadre d'opérations organisées conjointement avec les militaires. Le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par le fait que la police et les forces armées ont été récemment regroupées au sein du Commandement conjoint des opérations (JOC), car cela rétablit un élément du système qui existait dans la province du Sud entre 1988 et 1990 et qui a rendu possible la disparition de milliers de personnes.

74. Les Home Guards musulmans ont aussi été souvent cités parmi les responsables de disparitions. Le Gouvernement sri-lankais a indiqué à la quarante-huitième session de la Commission des droits de l'homme que les Home Guards, démantelés par le gouvernement, n'existaient plus. Lors de sa visite à Sri Lanka, le Groupe de travail a été informé par des officiers de haut rang que les Home Guards poursuivaient leurs opérations, qu'ils étaient formés par l'armée, qu'ils n'étaient armés que de pistolets et qu'ils avaient pour fonctions de protéger les abords immédiats de leurs villes (voir plus haut, chap. II, par. 25). D'après de nombreux cas bien documentés qui se

seraient produits en 1992 dans les districts de Batticaloa et d'Amparai et que le Groupe de travail a communiqué au gouvernement, des Home Guards armés auraient participé, avec les militaires et/ou la police, à l'arrestation ou à l'enlèvement de personnes dans des villages ou aux alentours de ceux-ci.

75. Le 24 août 1992, 13 personnes du village de Thiyavaddavan, dans le district de Batticaloa, ou des environs auraient, selon les allégations reçues, été arrêtées par des policiers de Central Camp, dont on pensait qu'ils appartenaient à la Force d'intervention spéciale et qui étaient accompagnés par un groupe de Home Guards musulmans rattachés à la 12ème colonne Navithanveli de l'armée. Des témoins se sont présentés auprès du commandant local de l'armée, qui a dit qu'il ignorait tout de ces arrestations. Ces personnes sont toujours portées disparues.

76. L'Organisation de libération de l'Eelam tamoul (TELO) et le Parti démocratique populaire de l'Eelam (EPDP), groupes "auxiliaires" de Tamouls qui seraient opposés aux Tigres libérateurs (LTTE) (voir E/CN.4/1991/18/Add.1, par. 114) se seraient également rendus responsables de nombreux cas récents de disparitions signalés dans les districts de Batticaloa et d'Amparai. D'après les forces gouvernementales, ces groupes paramilitaires ne sont pas armés et ne portent pas d'uniforme, mais ils sont employés par l'armée pour identifier sur le terrain les groupes subversifs ou les personnes soupçonnées de subversion. Les cas portés à la connaissance du Groupe de travail corroborent le fait que des groupes paramilitaires sont utilisés par des militaires ou des policiers venant d'autres régions ou d'autres communautés pour identifier les personnes à arrêter. Toutefois, des membres du TELO ou de l'EPDP ont été souvent vus en uniforme et portant des armes, alors qu'ils participaient activement à des arrestations. Ces groupes seraient en outre formés par l'armée. La Brigade des forces spéciales, autre groupe armé non militaire, opérant à motocyclette, serait de plus en plus active dans le nord-est.

C. Typologie des cas de détention

77. D'après les témoignages de parents de disparus et d'autres informations reçues, il semble que les disparitions dans le nord-est, quoique moins nombreuses, se déroulent de la même façon qu'auparavant dans le sud, et que rien n'ait changé sur ce plan depuis la dernière visite du Groupe de travail.

78. Les informations provenant de sources gouvernementales et autres concordent sur le fait que, tant dans le nord-est que dans le sud (où quelques cas ont encore été signalés), les motifs d'arrestation, lorsqu'ils sont indiqués dans les registres, sont toujours en relation avec la loi sur la prévention du terrorisme qui permet de procéder à des arrestations sur présomption. Bien souvent, aucun motif d'arrestation n'était mentionné dans les registres examinés par le Groupe de travail lors de sa récente visite et il a été impossible d'établir, pour de nombreux cas, si un ordre de mise en détention avait été demandé. En examinant les registres de la prison de Batticaloa, qui est sous administration militaire et où manifestation de réels efforts sont faits pour tenir les registres, le Groupe de travail a découvert le cas d'une personne toujours détenue alors que, selon le registre, elle avait été relâchée. Une autre, qui figurait sur le registre des détenus, n'était pas dans la prison et aucun renseignement n'a pu être obtenu concernant la nature de sa détention, la délivrance d'un ordre de remise en

liberté ou ce qu'il était advenu d'elle, en dépit des démarches faites auprès des autorités régionales ou du JOC à Colombo. On a appris aussi qu'aucun des deux cas n'avait été signalé au Groupe spécial chargé des droits de l'homme (HRIF) par les activités régionales ou par le JOC.

79. On a dit au Groupe de travail que, dans le nord-est, les modes d'arrestation les plus fréquents continuaient d'être les perquisitions et les rafles : l'armée, à laquelle se joint souvent la police, en particulier la Force d'intervention spéciale, arrive dans un village ou une zone rurale et arrête des dizaines de personnes, généralement des jeunes gens mais aussi parfois des femmes, des enfants et même des familles entières. Beaucoup sont ensuite relâchées dans les 24 à 48 heures mais un certain pourcentage reste en détention provisoire pour subir des interrogatoires.

80. Le 30 avril 1992, le bataillon du camp militaire de Pullumalai à Batticaloa a procédé à des perquisitions et à des rafles dans le village de Rugam et aux alentours, dans le district de Batticaloa. Les militaires ont arrêté plus de 40 personnes dans leurs maisons ou dans leurs fermes; 20 ont été relâchées le jour même et d'autres dans les 48 heures; 17, toutefois, sont toujours portées disparues.

81. La loi sur la prévention du terrorisme sous sa forme actuelle semble, dans la pratique, favoriser les disparitions car elle autorise la détention au secret en n'importe quel lieu, pour une durée pouvant aller jusqu'à 90 jours, sans intervention d'un magistrat.

82. En outre, des autorités militaires ont dit au Groupe de travail qu'elles pouvaient détenir une personne jusqu'à deux semaines avant de rendre la détention officielle et de faire comparaître l'intéressé devant un magistrat ainsi que l'exigeaient les règlements d'urgence, l'objectif étant d'exploiter au maximum la possibilité de recueillir des renseignements.

83. En 1991, un étudiant a été arrêté et emmené au commissariat de police de Kamburupitiya (district de Matara) dans la province du sud, où sa mère l'a vu. Deux jours plus tard, on a dit à celle-ci que son fils avait été emmené au commissariat de police de Matara; cependant, la police de Matara a nié le détenir. Des mois plus tard, la mère a été informée qu'il avait fallu emmener son fils à Colombo pour un complément d'enquête. Elle a poursuivi ses recherches et le commissaire de police adjoint de Matara lui a finalement dit que "son fils n'était plus de ce monde" et qu'elle ne devait plus s'acharner à le retrouver.

84. La pratique des transferts répétés, qui est un élément du phénomène des disparitions, s'est poursuivie depuis la dernière visite du Groupe de travail. Le Groupe spécial a informé le Groupe de travail qu'il réussissait à garder la trace de nombreux détenus lorsqu'ils demeuraient dans un lieu de détention donné, mais que cela devenait souvent impossible, à partir du moment où il y avait un ou plusieurs transferts.

85. On a pu voir clairement comment les choses se passaient à propos d'un cas remarquable qui s'est produit récemment et qui était au départ une disparition : le 9 octobre 1992, suite à une requête présentée pour violation

de droits fondamentaux, la Cour suprême a accordé des dommages-intérêts à un étudiant qui avait été détenu illégalement pendant trois ans. Enlevé le 10 octobre 1989 à Kegalle par un groupe d'inconnus, il avait été emmené au camp militaire de Kegalle, puis à celui de Kalapaluwawa et, un peu plus tard, à celui de Boossa. De là, il avait été transféré au camp militaire de Pallekelle où il était resté jusqu'au 7 août 1992. Bien que la détention ait été officiellement reconnue au bout d'un certain temps et que l'intéressé fasse partie des très rares personnes portées disparues qui ont survécu et présenté une requête pour violation de droits fondamentaux, le cas de cet étudiant sans cesse transféré d'un camp à l'autre de 1989 à 1992 illustre bien ce que pareille situation a d'extrêmement préoccupant. D'autres éléments dans cette affaire révèlent des constantes qui facilitent le phénomène de la disparition : ainsi, l'intéressé n'a jamais, au cours de ces trois années et jusqu'en août 1992, comparu devant un tribunal. Les raisons de sa détention n'ont pas été portées à sa connaissance non plus que les charges justifiant son maintien en détention. La Cour suprême a établi qu'il n'avait jamais été impliqué dans des activités illégales quelles qu'elles soient.

86. Le Groupe de travail est conscient des problèmes que pose au gouvernement le maintien de l'ordre public en période de conflit armé interne et dans les régions où le terrorisme sévit, mais les phénomènes décrits dans les cas ci-dessus ne se retrouvent pas seulement dans des situations liées au conflit ou au terrorisme. D'après certaines allégations faites en 1992, des officiers de police judiciaire du commissariat de police de Kadawatha étaient à l'origine de la disparition en 1991 de deux personnes arrêtées et interrogées sur présomption de vol.

D. Cas dans lesquels des personnes identifiées comme étant les responsables de disparitions n'ont pas été punies; la question de l'impunité

87. Le Groupe de travail a indiqué à plusieurs reprises que le facteur jouant le plus grand rôle dans le phénomène des disparitions était peut-être l'impunité. Les auteurs de violations des droits de l'homme, civils ou militaires, agissent avec d'autant plus d'audace qu'ils n'ont pas à rendre compte de leur conduite devant un tribunal. L'impunité peut aussi inciter les victimes à se faire justice elles-mêmes, ce qui ne fait qu'exacerber l'escalade de la violence. Le Groupe de travail considère qu'en prenant des mesures pour résoudre le problème des disparitions, le gouvernement n'a pas suffisamment veillé à ce que les responsables soient tenus de rendre compte de leur action, ce qui est pourtant le meilleur moyen de prévenir les violations des droits de l'homme.

88. Lors de sa première visite à Sri Lanka, le Groupe de travail a été informé des quelques cas de disparitions, dans lesquels les responsables avaient fait l'objet d'une enquête ou avaient été traduits en justice (voir E/CN.4/1992/18/Add.1, par. 89). Les renseignements fournis ont amené le Groupe de travail à faire les recommandations ci-après dans son rapport précédent :

"... Le gouvernement devrait poursuivre plus sévèrement les responsables de disparitions et veiller à ce que des mesures disciplinaires sévères soient prises à l'encontre des officiels qui n'auraient pas pris les initiatives voulues pour empêcher des disparitions ... Les actes impliquant manifestement des violations graves des droits de l'homme, telles que des disparitions, ne devraient pas être couverts par la loi d'immunité judiciaire; les antécédents des membres des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme devraient être pris en compte pour les promotions ... Les membres de ces corps, qui font l'objet d'une enquête pour implication dans des cas de disparitions, devraient être suspendus en attendant l'issue de l'enquête ..." (par. 204).

89. Dans une note verbale datée du 20 août 1992, le Gouvernement sri-lankais a fait rapport au Groupe de travail sur l'application de ses recommandations et a mentionné, à propos des poursuites engagées contre les responsables de disparitions, les cas dont s'est occupée la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes. Il a aussi signalé que la loi d'immunité judiciaire (voir par. 73 à 75) n'était plus en vigueur depuis décembre 1988, que l'application n'en serait pas prolongée et que l'on examinait la question de savoir s'il fallait ou non accorder le bénéfice de la loi aux responsables des disparitions qui s'étaient produites avant décembre 1988.

90. Le gouvernement a également fourni une copie des instructions distribuées à toutes les autorités, à toutes les divisions et à tous les commissariats de police concernant la protection des témoins, la nécessité de veiller à ce qu'ils soient présents au tribunal et d'enquêter sur les plaintes liées aux délits ou tentatives de délits dont ils ont été victimes en tant que témoins.

91. On peut citer comme exemple frappant du climat général d'impunité qui prévaut l'affaire d'Embilipitiya, dans laquelle 31 élèves ont été arrêtés et ont par la suite disparu en 1989 et en 1990.

92. Lors de sa récente visite à Sri Lanka, le Groupe de travail a reçu de nouveaux témoignages concernant cette affaire. Le gouvernement lui a dit que ces 31 élèves n'étaient pas soupçonnés de soutenir le Front populaire de libération (JVP) et qu'ils avaient été arrêtés pour d'autres raisons, probablement personnelles. D'après certaines sources, les disparitions auraient été la conséquence d'instructions données par les autorités locales qui voulaient purger les établissements scolaires des éléments soutenant le JVP en faisant appel à des informateurs.

93. En 1992, le Groupe spécial chargé des droits de l'homme a fait une enquête sur cette affaire, laquelle a révélé que le principal et sept membres de l'armée, y compris un militaire de haut rang, seraient les responsables. Aucun d'entre eux n'a été traduit en justice, arrêté, détenu comme suspect ou interrogé. Le gouvernement a dit au Groupe de travail que, pour des raisons de stratégie, le principal n'avait pas été arrêté afin que l'on puisse interroger d'abord le militaire de haut rang. Cependant, le militaire en question n'a été ni arrêté ni même interrogé parce qu'il avait été envoyé sur les lieux du conflit au nord. Quatre autres des militaires impliqués se trouveraient aussi dans le nord. On ne sait pas où sont les trois autres. Le principal a été réintégré dans ses fonctions après en avoir été brièvement démis pour avoir accepté des pots-de-vin, et il serait sur le point d'être promu.

94. D'une manière plus générale, à propos des enquêtes menées sur des crimes impliquant de graves violations des droits de l'homme telles que des disparitions, le Groupe de travail fait observer que les responsables n'ont été punis ou n'ont fait l'objet de sanctions administratives que dans un très petit nombre de cas. Au contraire, plusieurs policiers accusés d'être les auteurs de disparitions auraient été promus. L'enquête se poursuit sur tous les cas signalés par le gouvernement dans son rapport, c'est-à-dire ceux qui se sont produits après le 10 janvier 1991 et qu'examine la Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes. Bien que celle-ci dispose de preuves précises, les coupables présumés n'ont pas encore été démis de leurs fonctions ni sanctionnés d'une manière ou d'une autre.

95. Lors de sa visite, le Groupe de travail a appris de diverses sources autorisées que la police judiciaire enquêtait sur les délits dans lesquels des fonctionnaires étaient impliqués. La plupart des personnes faisant l'objet d'une enquête pour violations des droits de l'homme font partie de la police (y compris de ses unités spéciales); en outre, selon des observateurs de diverses organisations non gouvernementales, les enquêtes durent des années et sont rarement menées à bien.

96. D'après les conclusions de la Commission présidentielle et les décisions judiciaires concernant des affaires criminelles portant sur des violations des droits de l'homme, le Groupe de travail a l'impression que certains policiers convoqués par la Commission et par la police elle-même ont essayé de brouiller les pistes pour se couvrir eux-mêmes et couvrir leurs collègues et leurs supérieurs.

97. Le Groupe de travail se voit contraint d'exprimer sa déception en ce qui concerne le suivi d'un certain nombre d'affaires importantes telles que celles de Richard de Zoysa et la disparition de 31 élèves d'Embilipitiya. Ces affaires démontrent que les autorités tolèrent que les questions qui se posent à propos des circonstances des disparitions restent sans réponse et que les coupables demeurent à l'intérieur du système, impunément.

E. Préoccupation des familles : responsabilité, certificats de décès et dommages-intérêts

98. Les familles des disparus ont exprimé beaucoup de préoccupations lors de leurs rencontres avec le Groupe de travail en 1991 et en 1992, au sujet notamment des certificats de décès et des dommages-intérêts pour violations des droits de l'homme qu'elles réclament.

99. La considération qui l'emporte, pour les familles et les organisations de familles de disparus, c'est que les procédures administratives qui permettent à ces familles d'obtenir de l'argent, un emploi et des avantages sociaux ou de se remarier sont importantes, de même que les dommages-intérêts qui prouvent que l'on reconnaît le préjudice subi, mais que rien ne remplace l'obligation pour un coupable de rendre compte de ses actes; les représentants des familles de disparus attendent du gouvernement qu'il reconnaisse clairement et publiquement toute l'ampleur du phénomène des disparitions à Sri Lanka. Ils attendent aussi de lui qu'il fasse la lumière dans toute la mesure possible sur tous les cas de disparitions. Enfin, ils insistent pour que tous les responsables soient condamnés et ne soient pas graciés par la suite.

100. La présomption de décès au bout de sept ans pose un problème à de nombreuses familles de disparus qui souhaitent disposer de fonds déposés sur des comptes bancaires, toucher la retraite due à la personne disparue ou à ses dépendants ou des prestations sociales, ou enfin se remarier légalement. C'est la raison pour laquelle il a été proposé de raccourcir considérablement les délais nécessaires pour obtenir le certificat de décès. Une période de six mois a tout d'abord été proposée au Parlement puis une période d'un an a fait l'objet d'un débat dont on attend l'issue. Les familles des disparus soulignent que la délivrance du certificat de décès ne remplace pas les explications à fournir concernant le sort de la personne disparue ni la recherche et la restitution du corps, si possible.

101. Le Gouvernement sri-lankais a institué un système de dédommagement pour les victimes de violations des droits de l'homme et leurs familles. Toutefois, il a informé le Groupe de travail que ce système s'appliquait au départ uniquement aux familles de militaires ou de fonctionnaires tués par des groupes terroristes dans le sud (c'est-à-dire les JVP). Le système a été ensuite étendu aux familles des civils tués par les terroristes. Depuis, il a été proposé de l'étendre, dans le nord-est, aux victimes des LTTE ou des groupes terroristes apparentés.

102. Ce système n'a pas été appliqué aux familles des personnes disparues ou tuées par des groupes opérant avec l'appui ou l'assortiment des autorités ou au su de celles-ci. Bien que, dans un très petit nombre de cas, le versement d'une certaine somme, à titre de dédommagement individuel, ait pu être obtenu par l'entremise des tribunaux pour des violations de droits fondamentaux, la grande majorité des familles des victimes n'a pu se prévaloir de cette possibilité. La plupart d'entre elles vivent dans des régions rurales, loin des tribunaux, elles ne savent pas comment engager ou mener à bien une procédure, elles n'ont pas la possibilité d'obtenir une assistance juridique et elles craignent les représailles. Le Groupe de travail a appris que, dans les régions rurales, les avocats n'avaient souvent pas la formation nécessaire pour engager un recours en cas de violation des droits fondamentaux, qu'il leur était arrivé d'être menacés et qu'ils craignaient d'une façon ou d'une autre des représailles. Les familles des disparus ont dit au Groupe de travail qu'il était important pour elles, pour cette raison, qu'il existe un système de dédommagement.

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES, ASSOCIATIONS ET PARTICULIERS

103. Pendant sa visite de suivi, le Groupe de travail a rencontré de nouveau les représentants de nombreuses organisations non gouvernementales, d'associations communautaires ou d'associations religieuses ainsi que des particuliers exerçant leur activité sur tout le territoire de Sri Lanka. Il a rencontré, entre autres, les représentants des organisations suivantes : Barreau de Sri Lanka, Civil Rights Movement of Sri Lanka (CRM), INFORM, Organization of Families and Relatives of Disappeared, Batticaloa, Trincomalee et Amparai Citizens' Committees, Movement for Interracial Justice and Equality (MIRGE), Law and Trust Society, Organization of Relatives of Detainees Under Emergency Regulations (ORDER), Human Rights Centre, Lawyers for Human Rights and Development, Mothers Front, Legal Assistance Programme, Humanist Writers Front, Organization of Lawyers for Muslims, Muslim Information Centre.

104. Le Groupe de travail a été informé que les Comités des familles de personnes disparues et les Comités de citoyens avaient transmis de nombreux cas à la Commission chargée d'enquêter sur la disparition volontaire de personnes pour obtenir des éclaircissements. Premièrement, il s'est avéré que les comités ne comprenaient pas bien les objectifs et les méthodes de travail de la Commission; deuxièmement, ils ont déclaré avoir constaté avec inquiétude que sur les six cas que la Commission avait examinés pour déterminer les responsabilités, un seul avait fait l'objet d'une décision, en l'occurrence celle de ne pas engager de poursuites. Il a été indiqué au Groupe de travail que l'existence de la Commission ne semblait pas avoir eu le moindre effet sur l'impunité dont jouissaient les responsables.

105. Troisièmement, les Comités se sont dits préoccupés que, bien que la Commission ait mené des enquêtes sérieuses sur des cas de disparition imputés à la police, elle n'avait enquêté sur aucun des cas dans lesquels l'armée aurait pu se trouver impliquée. Ils ont en outre signalé au Groupe de travail que la Commission avait constaté que dans la plupart des cas les noms des détenus n'avaient pas été enregistrés.

106. Des organisations non gouvernementales ont dit au Groupe de travail que l'existence de plusieurs lieux de détention clandestins leur avait été signalée : le bunker de Gonahena-Kadawatha qui se trouverait à l'intérieur d'un centre des forces d'intervention spéciales; le camp de détention de Sinhapura-Polonaruwa; un autre camp qui se trouverait dans la plantation de cannes à sucre de Pellwatte, dans le district de Badulla; les bunkers du camp de Monkey Bridge à Trincomalee et ceux de Plantain Point à Batticaloa.

107. En juillet 1992, Lawyers for Human Rights and Development, qui s'était occupé de plusieurs cas de violations de droits de l'homme et avait présenté un grand nombre de recours en habeas corpus pour le compte de personnes portées disparues dans plusieurs districts, a reçu des menaces par téléphone. Ses locaux ont été cambriolés, un de ses employés a été pourchassé et un autre tenu sous la menace d'un revolver.

V. INFORMATIONS ET OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES AUTORITES

108. Pendant la visite du Groupe de travail, deux hauts responsables du gouvernement lui ont exposé leurs vues sur l'évolution de la situation à Sri Lanka depuis sa visite précédente, en 1991. Certains éléments de ces vues ont été présentés dans les chapitres précédents. Les sections ci-dessous portent sur d'autres questions dont le Groupe de travail a discuté avec les autorités.

A. Le problème de la violence

109. De hauts fonctionnaires ont indiqué que la situation était généralement calme dans la province du sud tandis que la guerre sévissait dans le nord-est où l'armée reprenait progressivement certains villages dont elle confiait ensuite l'administration à la police en n'y maintenant que les forces nécessaires aux opérations militaires.

110. Le LTTE a gardé le contrôle d'une partie importante du nord du pays et mène dans l'est, une guerre de guérilla, en particulier dans les zones rurales, étant donné que les villes et les villages sont bien défendus par la police et l'armée. Le LTTE lance de fréquentes opérations de terrorisme dont sont victimes des centaines de personnes innocentes qui sont des non-belligérants, notamment des villageois musulmans. En fait, le LTTE a entrepris une véritable "épuration ethnique" dans certaines zones habitées par une population mixte composée de Tamouls, de Cinghalais et de Musulmans qui coexistaient en paix auparavant. Les opérations du LTTE ont pour but de terroriser la population non tamoule et de la pousser à quitter le territoire pour qu'il n'y reste que des Tamouls. Cette situation donnerait plus de poids aux revendications du LTTE qui demande un territoire séparé et plus vaste. Des milliers de Musulmans et de Cinghalais déplacés ont dû abandonner tous leurs biens pour sauver leur vie.

111. Le Groupe de travail a été informé que les "Home Guards" musulmans ainsi que des éléments de la TELO et de la People's Liberation Organization of Tamil Eelam (PLOTE) avaient aidé l'armée et la police à protéger des villages, ce qui leur a valu d'essuyer des attaques du LTTE. Les "Home Guards" ne mènent pas d'opérations indépendantes; ce sont des forces de défense civiles recrutées sur une base purement volontaire et entraînées et encadrées par la police. D'après les autorités militaires de Colombo, les "Home Guards" sont recrutés et administrés par la police mais relèvent de l'armée lorsqu'il n'existe pas de poste de police à proximité de leur secteur d'opération. Ils ont pour tâche d'aider l'armée à défendre les villages. Ils reçoivent une formation rudimentaire et des fusils. Ils craignent souvent de demeurer dans un village où ils seraient facilement repérés et pourraient être pris pour cible par le LTTE, ce qui amène parfois à maintenir un détachement militaire dans un village. Les autorités militaires ont reconnu que dans certains cas, les "Home Guards" avaient quitté leur village pour mener des opérations de représailles à la suite d'attaques du LTTE ayant causé la mort de femmes et d'enfants musulmans; elles ont défendu ces expéditions en disant qu'il s'agissait de réactions de colère face à des provocations. Quoiqu'il en soit ces incidents étaient demeurés peu nombreux, les responsables ont été identifiés et des poursuites ont été engagées contre certains d'entre eux.

112. Certaines autorités pensaient qu'il n'était pas possible de lever les règlements d'exception en vigueur dans le sud, vu qu'un grand nombre de gens possédaient des armes et que des caches d'armes avaient été récemment pillées, ce qui pouvait annoncer une recrudescence des activités du JVP. Autre problème, les dirigeants et militants du JVP encore en détention seraient remis en liberté si l'application des règlements d'exception était limitée aux zones touchées par la guerre, alors qu'ils étaient considérés comme des individus très dangereux et prêts à reprendre les armes. Quelques groupes de sympathisants du JVP s'étaient déjà reconstitués dans certaines universités et, quoique l'insurrection armée ait été matée, leur idéologie persistait, en particulier dans les centres de détention.

113. Toutefois, le gouvernement étudiait les propositions du Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Colombo, tendant à l'abrogation ou à la révision de certains règlements d'exception. On n'envisageait pas de réviser la loi sur la prévention du terrorisme qui n'a pas été promulguée en vertu de l'ordonnance sur la sécurité publique mais à la suite d'une procédure législative normale.

B. La question des disparitions

114. Plusieurs responsables ont indiqué au Groupe de travail que le gouvernement, qui était déterminé à mettre un terme aux disparitions, avait pris un certain nombre de mesures très strictes pour faire cesser cette pratique. En effet, les disparitions avaient diminué sensiblement pendant l'année précédente et ne persistaient que dans une bien moindre mesure. Des instructions et des ordres avaient été exécutés dans toutes les provinces sauf dans les zones de conflit. Le CICR a vérifié que la plupart des personnes détenues aux fins d'interrogatoire avaient été relâchées.

115. Les autorités ont jugé irréaliste une recommandation formulée par le Groupe de travail dans son rapport précédent, selon laquelle il serait nécessaire d'enquêter sur des cas qui se sont produits en 1983, car pareille enquête serait très difficile.

C. Le plan d'indemnisation en cas de décès

116. Selon les renseignements fournis par le gouvernement, il existe un plan d'indemnisation applicable en cas de décès et de blessures causés par les conflits ethniques, les actes de terrorisme et les troubles civils qu'ils ont entraînés depuis le 24 juillet 1987. Ce plan, qui est actuellement appliqué sur tout le territoire, couvre les actes de terrorisme menés dans le nord et les activités du JVP dans le sud. L'indemnisation des victimes d'actes de violence perpétrés par des agents du gouvernement n'est pas prévue.

D. Projet de loi concernant les certificats de décès provisoires

117. Le Groupe a reçu des autorités copie d'un projet de loi, examiné par un sous-comité ministériel, qui faciliterait la délivrance de certificats de décès dans le cas de personnes disparues. Le projet de loi prévoit que lorsqu'une personne est portée disparue depuis plus de six mois et est considérée comme décédée, tout ayant droit de cette personne peut demander au représentant adjoint du gouvernement dans la division où résidait la personne disparue un certificat provisoire de décès le concernant, en remplissant le formulaire A dont le texte est joint à la loi. La demande doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment. Le projet de loi concerne principalement les cas où il est impossible de réclamer ou de recouvrer des sommes d'argent ou des biens faute de certificat de décès. Il prévoit une procédure sommaire pour obtenir un certificat provisoire, qui constituera une preuve de décès aux fins susmentionnées.

E. Projet de loi visant à créer une commission des droits de l'homme

118. Le texte d'un projet de loi, soumis au Ministre de la justice il y a plus d'un an, a été communiqué au Groupe de travail par les autorités sri-lankaises. Le texte prévoit la création, à l'échelle nationale, d'une commission des droits de l'homme qui serait composée de 11 membres nommés par le Président de la République, en consultation avec le chef de l'opposition et les dirigeants des partis politiques reconnus. Les objectifs de la commission seraient les suivants :

"a) Promouvoir l'égalité et la dignité des êtres humains et inciter à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion, de caste, d'opinion politique ou de lieu de naissance;

b) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'élimination de toute discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue, la religion, la caste, l'opinion politique ou le lieu de naissance;

c) Instituer des mécanismes propres à garantir la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'élimination de toute discrimination;

d) Promouvoir le règlement pacifique des différends dans le cadre d'un ordre social, démocratique et juste;

e) Surveiller toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier les violations généralisées et systématiques et celles touchant les minorités et les groupes défavorisés et rassembler des informations y relatives."

119. Pour promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et éliminer les pratiques discriminatoires, la Commission pourra notamment examiner les plaintes, faire des études, régler les différends par la médiation et la conciliation, saisir la Cour suprême lorsque le différend ne se prête pas à médiation ou que celle-ci échoue, organiser des programmes d'éducation du public, surveiller les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et rassembler des informations à ce sujet, conseiller le gouvernement, les institutions privées ou les particuliers concernant les normes relatives aux droits de l'homme sur les plans législatif et pratique et examiner la pratique législative et administrative pour déterminer dans quelle mesure elle respecte les droits fondamentaux garantis dans la Constitution. Le projet de loi prévoit en outre les procédures qui régiront les enquêtes effectuées par la Commission en cas de violation des droits de l'homme ainsi que les activités qu'elle mènera pour résoudre les problèmes par la médiation et la conciliation. Un certain nombre de dispositions relatives à d'autres activités de la Commission sont également prévues dans le texte.

VI. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

A. Conclusions

120. Les conclusions ci-dessous sont à rapprocher de celles figurant dans le rapport de l'année dernière, qui sont fournies à titre de référence à l'annexe I du présent rapport.

121. Le Groupe de travail tient tout d'abord à exprimer sa reconnaissance au Gouvernement sri-lankais pour l'avoir invité à se rendre à Sri Lanka une deuxième fois. De nouveau, les autorités ont manifesté à tous les niveaux un esprit de coopération remarquable et ont parlé avec franchise. Des institutions non gouvernementales et des particuliers ont aussi contribué au succès de la mission d'enquête et ont également droit à la reconnaissance du Groupe de travail.

122. Les membres de la mission ont été impressionnés par le climat de franchise et de transparence dans lequel ils se sont entretenus avec tous les agents de l'Etat, que ce soit les fonctionnaires civils à Colombo ou les officiers en poste dans les camps de détention de la région d'Ampurai. Cette attitude générale, qui les avait déjà frappés lors de la première visite du Groupe, était encore plus manifeste et répandue au cours de la seconde visite. La bonne volonté avec laquelle les autorités leur ont fourni des renseignements susceptibles de mettre le gouvernement dans l'embarras était particulièrement frappante. Le Groupe de travail a en outre noté que les autorités sri-lankaises étaient encore plus disposées que l'année précédente à s'attaquer vigoureusement aux problèmes de droits de l'homme et à envisager des mesures correctives. A cet égard, il a été impressionné par l'accueil favorable réservé à ses suggestions.

123. Pendant l'année écoulée, la guerre dans le nord et le nord-est de Sri Lanka a pris des proportions encore plus menaçantes. En particulier, un certain nombre d'événements récents ne semblent pas de bon augure car ils constituent des exemples de l'escalade de la violence dans les zones de guerre et d'une volonté d'étendre ces zones au moyen d'actes de terrorisme. Le jour du départ du Groupe de travail, les Tigres libérateurs tamouls ont attaqué simultanément quatre villages musulmans reculés situés aux abords de la zone littorale orientale, tuant plus de 150 hommes, femmes et enfants. En outre, les "Home Guards" musulmans, qui sont entraînés et armés par les forces de sécurité, ont lancé contre des villages tamouls des opérations de représailles qui ont fait des dizaines de victimes. Plus récemment, le commandant de la marine sri-lankaise a été tué à Colombo lors d'un attentat suicide à la bombe qui a fait plusieurs morts. Cet assassinat était la première action importante menée dans la capitale par le LTTE depuis plus d'un an. La sécurité s'est encore détériorée à la suite d'une série d'attaques dans le sud du pays qui, selon le gouvernement, pourraient annoncer une recrudescence des activités du JVP.

124. Ces faits se produisent au moment même où les perspectives d'un règlement politique rapide du conflit sévissant dans le nord semblent bien sombres. Des négociations se poursuivent par intermittence à différents niveaux tant officiellement qu'officieusement, entre le gouvernement et d'autres parties concernées. Un problème important consiste à déterminer comment associer le LTTE au processus de négociation. La question des relations futures entre le nord et l'est est au coeur des négociations. Les discussions semblent notamment porter sur l'étendue des pouvoirs qui seraient conférés aux régions et sur la question de savoir si cette délégation de pouvoirs aurait pour cadre un Etat unitaire ou fédéral. Il semblerait que les négociations n'aient guère progressé.

125. Entre-temps, le LTTE a toujours pour objectif de fonder dans l'île de Sri Lanka un Etat indépendant, ce qu'aucun gouvernement ne pourrait sans doute accepter. Si leurs points de vue diffèrent quant à la possibilité de parvenir à une solution militaire, tous les observateurs jugent que cette méthode ferait un nombre considérable de victimes dans les deux camps et causerait la perte de nombreuses vies humaines parmi les civils et d'importantes destructions. Le respect des principes humanitaires et des normes relatives aux droits de l'homme ne serait plus alors qu'une entreprise illusoire.

126. Le Groupe de travail constate que, en dépit de ces sérieux revers, le nombre des violations des droits de l'homme a été, dans l'ensemble, beaucoup moins important qu'en 1991. Pour autant que le nombre des disparitions constitue un baromètre du respect des droits de l'homme, il convient de noter que cette diminution était déjà amorcée à l'époque de la première visite du Groupe de travail et avait continué l'année suivante. En ce qui concerne 1992, 62 cas ont été signalés au Groupe de travail, contre 146 pour 1991. Une évaluation objective de la situation générale dans le domaine des droits de l'homme exigerait l'analyse d'autres types de violations, notamment la détention arbitraire, la torture et l'exécution sommaire ou arbitraire, sans compter d'autres droits tels que la liberté de la presse et la liberté d'association. Toutefois, une telle analyse n'entre pas dans le champ du présent rapport.

127. La question de savoir pourquoi le nombre des disparitions a spectaculairement diminué appelle des réponses qui seront probablement différentes selon les cas. Dans le sud, l'écrasement du mouvement JVP à la fin de 1989 a mis un terme à une campagne contre l'insurrection marquée par un grand nombre de disparitions. Elle a été suivie par une période d'accalmie sociale relative dans la région, qui a rendu inutiles les mesures de répression draconiennes et permis une diminution rapide du nombre des disparitions. Dans le nord et le nord-est, le nombre des disparitions imputées aux forces de sécurité en 1991 est demeuré très en-deçà des chiffres atteints au cours des mois qui ont suivi immédiatement la reprise des hostilités en juin 1990. Pendant cette période, l'armée et la police avaient apparemment beaucoup plus de latitudes qu'aujourd'hui pour rétablir la paix et l'ordre à leur guise. A l'heure actuelle, les mesures qu'a prises le gouvernement pour réduire l'emploi excessif de la force dans le cadre de la lutte contre l'insurrection, semblent s'être avérées efficaces dans l'ensemble.

128. Toutefois, les disparitions continuent de se produire à Sri Lanka en un nombre suffisamment important pour préoccuper sérieusement la Commission des droits de l'homme. Il semblerait qu'en dépit des mesures prises par le gouvernement pour éliminer totalement ce phénomène, il soit difficile de le prévenir. Si la majorité des cas dont le Groupe de travail s'est occupé en 1992 ont été élucidés, il reste que ces cas se sont produits.

129. La plupart des disparitions ont été imputées aux militaires et aux forces d'intervention spéciales de la police, qui bénéficiaient parfois du concours des "Home Guards" et de certains groupes tamouls. Bien que dans le nord et le nord-est, toutes ces entités relèvent du Commandement conjoint des opérations, il est à noter qu'il existe des différences sensibles d'un département ou d'un district à l'autre qui sont dues à la personnalité de l'officier responsable. Dans certaines zones, la police ou l'armée semblent se comporter avec plus de retenue qu'ailleurs et il arrive qu'un ensemble de disparitions soit le fait d'officiers subalternes isolés. Dans une zone, les forces d'intervention spéciales de la police entretiennent de bons rapports avec la population locale tandis que dans d'autres leurs méthodes continuent d'inspirer de vives craintes. Les mutations fréquentes des officiers supérieurs, auxquelles le gouvernement procède maintenant, pourraient permettre à la longue de régler ces problèmes.

130. Il est manifeste que le gouvernement a pris des mesures pour réduire le nombre des disparitions et améliorer la situation générale dans le domaine des droits de l'homme. Outre les mesures dont il est question ci-dessus, il procède actuellement à la mise en place d'une Commission nationale des droits de l'homme dotée d'un vaste mandat, ce qui constitue une initiative prometteuse.

B. Suivi des recommandations

131. Le gouvernement a également annoncé qu'il avait accepté les recommandations formulées par le Groupe de travail dans son rapport de 1991. Le Groupe a toutefois noté que seules quelques-unes d'entre elles avaient été appliquées. A son avis, les mettre toutes en oeuvre aiderait à s'attaquer efficacement à nombre de problèmes liés au phénomène des disparitions à Sri Lanka. La Commission des droits de l'homme souhaitera peut-être suivre attentivement l'évolution de la situation à cet égard d'une année sur l'autre.

132. Le Groupe de travail n'a pas l'intention de commenter toutes ses recommandations point par point. Aussi renvoie-t-il aux chapitres précédents, notamment au chapitre II. Il aimerait néanmoins faire des observations supplémentaires sur deux points : d'une part les mesures qui ont été prises en ce qui concerne les cas de disparition survenus dans le passé, d'autre part, les mesures à prendre pour éviter que de tels cas ne se reproduisent.

133. A l'heure actuelle, Sri Lanka ne dispose d'aucun mécanisme officiel ayant pour fonction première de retrouver les plus de 12 000 personnes encore portées disparues dont le cas a été signalé au Groupe de travail et de faire la lumière sur leur sort. La Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes ne s'occupe que du passé récent et, en tout état de cause, a pour mission essentielle de préparer des poursuites éventuelles contre les agents de l'Etat soupçonnés d'être responsables de disparitions. Sa tâche ne consiste pas, en premier lieu, tout au moins, à retrouver la trace de personnes disparues. En outre, comme indiqué dans le rapport de 1991, la Commission ne dispose pas de pouvoirs suffisants pour être pleinement efficace dans l'un ou l'autre de ces domaines. Quant au Groupe spécial chargé des droits de l'homme, il s'intéresse essentiellement aux pratiques courantes en matière de détention et ne peut qu'espérer que certaines des personnes disparues, qui auront survécu à leurs épreuves, seront retrouvées dans un lieu de détention quelque part dans le pays. Mais cela est rare.

134. Le Groupe de travail est conscient de l'ampleur du problème et des difficultés pratiques que soulève l'élucidation des cas de disparitions, non seulement en raison de leur nombre mais aussi du fait que les techniques médico-légales perfectionnées nécessaires ne sont pas toujours facilement disponibles à Sri Lanka. Toujours est-il que le gouvernement n'a pas donné suite à une recommandation fondamentale du Groupe de travail. Lors de sa deuxième visite, le Groupe a été informé que le gouvernement n'avait pas l'intention, pour l'instant, de mettre en place un dispositif de recherche des personnes disparues.

135. Dans son rapport précédent, le Groupe de travail a recommandé que le gouvernement poursuive plus sévèrement les responsables de disparitions. Bien qu'une disparition ne constitue pas formellement un crime aux termes de la loi sri-lankaise, des poursuites pourraient être engagées pour des actes qui sont des éléments constitutifs d'une disparition - l'arrestation arbitraire, la détention arbitraire et la non-présentation d'un suspect devant un tribunal - et dont les auteurs peuvent être tenus pénalement responsables. Le Groupe de travail a signalé dans son rapport précédent que de telles poursuites étaient rarement intentées. Pendant sa deuxième visite, il n'a constaté aucune amélioration. Les services du Procureur général, qui sont capables, si les autorités le jugent opportun, de procéder à une inculpation moins de 24 heures après les faits, devraient aussi pouvoir engager une action en justice dans des cas notoires de disparition. Le cas des 31 élèves d'Embilipitiya offre un exemple frappant. Il a déjà fait l'objet de plusieurs enquêtes indépendantes et le Groupe spécial chargé des droits de l'homme, qui relève du gouvernement, a même conclu que huit officiers étaient responsables de la disparition et, peut-être, de la mort de ces enfants. Pourtant, plus de trois ans après les faits, nul ne semble encore avoir été inculpé.

136. Il existe d'autres cas où les poursuites contre les responsables de disparitions ne progressent pas, par exemple l'enlèvement et la mort de Richard de Zoysa. Le procès auquel a récemment donné lieu la célèbre affaire de Kokkadichcholai n'a pas contribué à dissiper le sentiment d'injustice qu'elle avait suscité, bien au contraire peut-être. L'affaire du massacre en 1991 d'au moins 67 civils a été jugée par un tribunal militaire qui a acquitté 19 soldats et condamné leur commandant pour des faits moins graves. Toutefois, le fait même que l'action en justice et le procès aient été menés à leur terme constitue un précédent encourageant dont il faut espérer qu'il servira d'exemple.

137. En accroissant sensiblement le nombre des enquêtes policières et des actions en justice et en les accélérant, le gouvernement indiquerait clairement qu'il est résolu à suivre de très près les cas de disparitions importantes. Bien qu'il soit évidemment difficile d'établir la responsabilité pénale dans tous les cas de disparition qui se sont produits au cours des dix dernières années, l'inculpation et la condamnation des auteurs de crimes particulièrement révoltants renforceraient, aux yeux du grand public, la crédibilité de l'appareil judiciaire et rétablirait sa confiance dans la primauté du droit. De telles mesures pourraient en outre contribuer à dissiper le sentiment d'impunité qui continue de régner dans le pays et à promouvoir la réconciliation nationale.

138. Le gouvernement a entre-temps pris des mesures pour indemniser les victimes d'actes de violence et leurs familles. Le plan d'indemnisation concerne actuellement les victimes d'actes de violence perpétrés par les groupes non gouvernementaux et ne s'applique pas pour l'instant aux parents des personnes dont la disparition est imputable aux forces gouvernementales. Il semblerait que le gouvernement étudie actuellement la possibilité d'en étendre la portée. Cette mesure serait certes louable mais ne saurait en aucun cas se substituer aux efforts à faire pour élucider le sort et retrouver la trace des personnes disparues. Cela vaut aussi pour les mesures prises récemment par le gouvernement pour accélérer la délivrance de certificats de décès dans les cas de disparition.

139. Se pose ensuite la question de la prévention des disparitions. Dans ses rapports précédents, le Groupe de travail a mis l'accent sur la législation en vigueur à Sri Lanka en matière de sécurité, notamment la loi sur la prévention du terrorisme et un certain nombre de règlements d'exception, et montré comment elle contribue peut-être à favoriser le phénomène des disparitions et les violations concomitantes des droits de l'homme. Le Groupe a également formulé des recommandations quant à la compatibilité de ces instruments avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles souscrit le Gouvernement sri-lankais. Il tient à exprimer de nouveau l'inquiétude que lui inspire l'état actuel de la législation relative à la sécurité. S'il se produisait une nouvelle flambée de violence comparable à celle des dernières années, cette législation risquerait de nouveau de favoriser l'emploi excessif de la force et de la violation des droits de l'homme, à moins que des garanties spéciales ne soient élaborées et incorporées dans la législation existante. Cela semble d'autant plus nécessaire que le gouvernement n'a pris à ce jour aucune mesure véritable pour modifier l'actuelle législation relative à la sécurité. Un institut universitaire indépendant, qui bénéficie du concours de fonctionnaires du gouvernement agissant à titre privé, a pris l'initiative de comparer les règlements d'exception en vigueur à des normes internationalement acceptées. Il a formulé plusieurs recommandations dont le sort est pour l'instant hypothétique.

140. Il semblerait que certains milieux officiels soient plus enclins à renforcer la législation relative à la sécurité qu'à en réduire la portée. Un additif récent aux règlements d'exception, aux termes duquel les forces de sécurité auraient été habilitées à fouiller librement les maisons dans tout le pays, est particulièrement préoccupant par son caractère radical.

141. Enfin, la complexité de l'actuelle législation relative à la sécurité en vigueur et le fait qu'elle ne soit pas facilement accessible au grand public ajoutent à la difficulté de la situation. Des avocats, des membres de la police et de l'armée, avec lesquels le Groupe de travail s'est entretenu, n'étaient pas toujours sûrs de bien saisir tous les méandres de ces règlements. Les avocats, par exemple, n'étaient pas d'accord sur leur portée et leur sens. Il est indéniable que tout cela ne favorise guère une application uniforme prévisible et équitable de la loi.

142. De l'avis du Groupe de travail, une autre recommandation importante a trait à l'amélioration des procédures d'enregistrement dans les cas d'arrestation et de détention. Les membres de la mission ont jugé les procédures d'enregistrement sur le terrain lourdes et souvent défectueuses, en particulier dans les centres de détention sous administration militaire. L'expérience du Groupe de travail montre que les mesures proposées pourraient contribuer largement à prévenir les disparitions. A sa connaissance malheureusement, aucune mesure de cet ordre n'a été mise en vigueur. Au lieu de cela, le Groupe spécial chargé des droits de l'homme, qui est indépendant, s'est donné pour tâche de conserver la trace de la grande majorité des personnes détenues dans le pays et il a été demandé à l'armée et à la police de lui fournir les renseignements pertinents.

143. Cet aspect des activités du Groupe spécial chargé des droits de l'homme appelle plusieurs observations. Premièrement, la loi, en l'occurrence les règlements d'exception 18 et 19, n'oblige pas les forces de sécurité à fournir des renseignements au Groupe spécial. Deuxièmement, les ressources du Groupe spécial semblent insuffisantes pour lui permettre d'accomplir une mission d'une telle ampleur. Le CICR emploie sur tout le territoire sri-lankais plus de 150 personnes qui ont pour tâche de conserver la trace des détenus et il possède, entre autres moyens, des banques de données perfectionnées. Troisièmement, et surtout, l'enregistrement des détenus est une tâche qui incombe au gouvernement lui-même et ne saurait être confiée, même officieusement, à une entité qui n'en relève pas. Il serait plus approprié que le gouvernement assume ses responsabilités à cet égard et confie au Groupe spécial une fonction de contrôle.

144. Comme le Groupe de travail l'a affirmé à maintes occasions, le recours en habeas corpus est le meilleur moyen d'empêcher qu'un cas de détention arbitraire ne devienne un cas de disparition. Dans son rapport sur sa mission précédente, le Groupe de travail a signalé certaines lacunes de ce recours à Sri Lanka sur les plans juridique et pratique. Il regrette que, mal informé, il n'ait pas rendu pleinement justice à certaines mesures correctives qui avaient déjà été prises à l'époque. Mais la plupart des lacunes qu'il a signalées persistent et, à sa connaissance, il n'a pas été pris de nouvelles mesures pendant l'année écoulée pour y remédier.

145. Enfin, l'existence d'une communauté de militants des droits de l'homme bien informée et bien établie (organisations non gouvernementales, comités de citoyens, etc.) peut aider à donner rapidement l'alerte chaque fois que de nouvelles violations massives des droits de l'homme paraissent imminentes. Ces organismes de défense ont tendance à jouer un rôle important dans la prévention des violations, notamment les disparitions. Dans tout système démocratique, ils ont en outre une fonction vitale qui est de surveiller et, au besoin, de critiquer l'action du gouvernement dans le domaine des droits de l'homme. Ils sont aussi indispensables pour aider les citoyens mal informés à se prévaloir de recours qui, sinon, pourraient leur être inaccessibles. Aussi est-il particulièrement préoccupant qu'un certain nombre d'organisations non gouvernementales se soient plaintes d'être harcelées au point de ne pas oser agir librement, et que certains de leurs membres aient été eux-mêmes portés disparus.

C. Recommandations

146. Toutes les recommandations formulées dans le rapport sur la mission précédente restent valables. En outre, le Groupe de travail aimerait proposer ce qui suit :

a) Afin de mettre un terme aux disparitions, le gouvernement devrait sérieusement envisager d'entreprendre une refonte complète de sa législation d'exception relative à l'arrestation et à la détention afin de veiller à ce qu'elle soit conforme aux obligations internationales de Sri Lanka en la matière et à ce qu'elle soit en rapport avec les exigences de la situation à l'origine du maintien de l'état d'exception. En particulier, le gouvernement désirera peut-être envisager de limiter l'application de l'état d'exception sur le plan territorial;

b) Il semblerait indispensable que les dispositions de la législation en matière de sécurité imposent des obligations plus strictes à ceux qui sont chargés de son application. Ces obligations devraient être notamment les suivantes : enregistrement des arrestations et des transferts; obtention - dans des délais minimums - d'un ordre de mise en détention ou libération du détenu en l'absence d'un tel ordre; communication au détenu des motifs de son arrestation et respect de son droit d'avoir recours à une autorité compétente pour réexamen de l'ordre de mise en détention; exécution rapide des ordres reçus des tribunaux compétents. Par ailleurs, on pourrait également prévoir des dispositions stipulant que la famille doit être informée du lieu de détention et que les détenus doivent pouvoir obtenir facilement l'assistance d'un conseil. En outre, des sanctions appropriées devraient être prévues au cas où les fonctionnaires ne s'acquittent pas de leurs obligations. Enfin, les membres des forces de sécurité qui font l'objet d'une enquête pour violation grave des droits de l'homme devraient être temporairement suspendus en attendant que leur cas soit définitivement réglé;

c) Le gouvernement voudra peut-être envisager d'avoir recours, par l'intermédiaire de l'ONU, à l'aide de spécialistes étrangers de la médecine légale aux fins d'identifier les victimes éventuelles de disparitions dans des cas particulièrement graves, par exemple dans celui du charnier découvert lors de l'affaire d'Embilipitiya;

d) Le gouvernement voudra peut-être envisager de devenir partie aux Protocoles I et II additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatifs à la législation applicable en temps de guerre.

147. En ce qui concerne les disparitions, il ne fait aucune doute que la situation reste grave à Sri Lanka. Il semblerait donc indispensable de suivre de près toute évolution dans l'application des recommandations du Groupe de travail.

Annexe ICONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS CONTENUES DANS
LE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR SA PREMIERE VISITE A SRI LANKAA. Conclusions

La visite réalisée par le Groupe de travail à Sri Lanka sur l'invitation du gouvernement a été très positive, en ce sens que le temps imparti au Groupe a été utilisé efficacement et que des informations abondantes ont été rassemblées sur les différents aspects du problème, cela grâce au premier chef à la bonne coopération du Gouvernement sri-lankais avec le Groupe de travail. De plus, les associations de défense des droits de l'homme et d'autres organisations non gouvernementales ainsi que des particuliers ont été nombreux à faciliter la tâche du Groupe de travail.

Le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires avait lui aussi été invité par le gouvernement, mais la visite ne s'est pas faite pour des raisons indépendantes de la volonté de Sri Lanka. Cette année, beaucoup d'organisations étrangères qui militent pour les droits de l'homme ont été autorisées à se rendre dans l'île, attestant de l'ouverture des autorités du pays. La présence du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), en particulier, a été accueillie comme une initiative positive du gouvernement et comme un signe de son attachement au droit international.

Le système politique de Sri Lanka est une démocratie parlementaire, dont la tradition depuis l'indépendance remonte à la Constitution de Soulbury de 1948. Les principes démocratiques semblent fermement ancrés dans la société. Des efforts systématiques ont été entrepris depuis 20 ans pour protéger les droits de l'homme dans le pays, à commencer par la formation du Civil Rights Movement en 1971. L'actuelle constitution énonce les plus importants de ces droits fondamentaux. Sri Lanka est partie aux grands instruments internationaux en matière de droits de l'homme et dans le domaine humanitaire, y compris les Pactes internationaux et les Conventions de Genève.

Bien que cette nation soit, par principe, éprise de paix et se conforme dans une large mesure aux enseignements pacifistes du bouddhisme, le peuple sri-lankais est néanmoins, depuis les années 50, témoin d'explosions de violence parfois extrêmes : conflits de destruction réciproque entre les membres de différentes communautés ethniques; violence des groupes militants; et répression brutale de la révolte par les forces de sécurité.

En outre, le processus de développement et les attentes d'une population - qui a atteint dernièrement un taux d'alphabétisme seul surpassé en Asie par le Japon et la République de Corée - ont remis en question bien des valeurs fondamentales de la société sri-lankaise traditionnelle. Une économie lourdement hypothéquée, un taux de chômage élevé, surtout chez les jeunes et les travailleurs ruraux, l'aggravation de la pauvreté et le bouleversement de la vie politique ont tous eu, à l'évidence, un impact extrêmement négatif.

Quant au contexte dans lequel s'est manifesté le phénomène des disparitions à Sri Lanka, il comprend essentiellement deux grandes sources de conflit : premièrement et en priorité, la confrontation entre militants

séparatistes tamouls et forces gouvernementales dans le nord et le nord-est du pays; deuxièmement, l'affrontement entre le Front populaire de libération (JVP) et les forces gouvernementales dans le sud. Il y a derrière ces deux confrontations un contexte politique et socio-économique.

Les deux conflits ont engendré la violence, du fait des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE) dans le nord et le nord-est et du JVP dans le sud. Dans le sud, le JVP a fait usage de la violence et du terrorisme contre des membres du parti au pouvoir. Son terrorisme s'est étendu non seulement aux forces de sécurité (armée et police), mais aussi aux familles de ces représentants de l'autorité. Dans le nord et le nord-est, les Tigres libérateurs ont eux aussi employé la violence pour instiller la terreur chez la population civile. Ces conflits armés ont gravement endommagé l'infrastructure économique du pays.

Un Etat a le droit d'utiliser la force, mais désormais on s'accorde universellement à reconnaître que l'emploi de cette force n'est pas sans limites. Il est assujéti à des normes juridiques impératives, par exemple les prescriptions concernant le droit à la vie et la sécurité de la personne qui figurent dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans les Conventions et Protocoles de Genève. Les disparitions et autres violations des droits de l'homme se produisent le plus souvent dans des situations de violence généralisée et là où il y a un recours excessif et aveugle à la force. Dans le contexte sri-lankais, ceux qui connaissent le pays admettent en général que, vu la situation qui s'est instaurée, l'emploi de la force publique dirigé tant contre le LTTE que contre le JVP n'est pas incompatible, en soi, avec les normes juridiques internationales. Mais dans le cadre de ce recours à la force, des violations des droits de l'homme ont été commises, en particulier à l'égard de civils non combattants. Pour la plupart, ces violations (exécution arbitraires, tortures) ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail (voir chapitre premier). Il n'en reste pas moins que de 1983 à l'heure actuelle le Groupe de travail a enregistré plus de 12 000 cas de disparitions.

Il convient de souligner que ce chiffre ne comprend pas les enlèvements perpétrés par des forces non gouvernementales, tels le LTTE et le JVP. Selon la définition actuelle de la disparition (actuellement en voie de transformation en norme juridique internationale), il faut qu'une personne ait été arrêtée ou détenue, contre son gré, par les responsables officiels d'une branche ou d'un service du gouvernement, par un groupe organisé ou par des particuliers censés agir pour le compte du gouvernement, ou avec son appui, son autorisation ou son assentiment. Conformément à ses procédures, le Groupe de travail ne prend en compte des cas de disparitions que s'il est informé que des représentants de l'autorité y sont impliqués d'une manière ou d'une autre.

Le Groupe de travail tient à souligner que les cas de disparitions qui se seraient produits à Sri Lanka sont les mieux documentés parmi ceux de la quarantaine de pays passés en revue dans les rapports annuels du Groupe de travail à la Commission des droits de l'homme. Les informations communiquées sur chaque cas de disparition à Sri Lanka contiennent non seulement les éléments de base nécessaires, mais souvent aussi d'autres détails, tels le nom des personnes ayant procédé à l'arrestation, le lieu de détention ou le numéro de plaque minéralogique des véhicules utilisés.

Le gouvernement soutient que bon nombre des personnes dont la disparition a été signalée auraient, en fait, fui le pays (voir chap. V). Le Groupe de travail n'est pas en mesure de vérifier cela, mais compte tenu des renseignements très précis et très fiables disponibles sur chaque cas dont il est saisi, cette explication ne lui semble pas valable pour la plupart d'entre eux. L'hypothèse de la fuite pourrait s'appliquer aux personnes qui, après avoir été arrêtées puis relâchées, ou s'être évadées alors qu'elles étaient placées en garde à vue, ne seraient pas restées en contact avec leur famille, ou dont la famille n'aurait pas pris la peine d'aviser le Groupe de travail par l'intermédiaire de l'instance initialement saisie du cas. Comme indiqué plus haut, rien ne laisse penser pour le moment au Groupe de travail que ces cas soient nombreux.

Dans beaucoup de cas les autorités ont répondu que l'intéressé s'était évadé ou avait été relâché. Encore une fois, cela n'est peut-être pas exclu dans certains cas. Mais il est arrivé qu'une personne portée disparue ait été vue par un codétenu alors qu'elle était en train d'agoniser dans une cellule d'un commissariat de police. L'inscription "libéré" a été apposée par la suite sur sa cellule. Ce genre de témoignage incite à une certaine prudence avant d'accepter d'emblée l'argument selon lequel des personnes disparues auraient été libérées ou se seraient évadées. Quoi qu'il en soit, conformément aux procédures du Groupe de travail, le cas des personnes qui se seraient évadées ou qui auraient été libérées est abordé directement avec leurs proches, afin de vérifier la réponse des autorités.

Le gouvernement a fait savoir que, bien souvent, la personne portée disparue utilisait un nom d'emprunt au moment de son arrestation et que, de ce fait, les familles qui s'enquerraient du sort du disparu et communiquaient son nom réel ne pouvaient pas être informées comme il le fallait. Même si cela n'est pas exclu, le Groupe de travail a été souvent informé que les familles qui cherchaient à se renseigner durant les 72 heures suivant l'arrestation se voyaient refuser l'accès au centre de détention local pour y constater visuellement la présence de leur parent. En outre, il arrive souvent que des personnes dont il est établi qu'elles ont été détenues n'apparaissent sur les registres ni sous leur nom réel, ni sous un nom d'emprunt.

Le Groupe de travail aimerait ajouter que, dans certains cas, c'est le CICR qui informe la famille du sort d'une personne disparue figurant également dans les dossiers du Groupe de travail, ou du lieu où elle se trouve. Une fois renseignée, la famille ne prendra pas nécessairement la peine d'informer à son tour le Groupe de travail par les voies initiales.

En réalité, le nombre total de cas pourrait donc être un peu inférieur à celui signalé au Groupe de travail, mais cela est impossible à évaluer avec précision. Le nombre de cas restant demeure impressionnant et c'est de loin le plus élevé dont le Groupe de travail ait eu connaissance pour un pays donné. Il convient également de souligner que le Groupe de travail ne peut pas être certain d'avoir été informé de tous les cas qui se seraient produits dans le pays. Il semble même ressortir des informations reçues que ces cas seraient beaucoup plus nombreux. Le Groupe de travail n'a pas pu non plus traiter tous les cas portés à sa connaissance et il continue à recevoir des plaintes nouvelles pour les dernières années écoulées. Enfin, si l'incidence des disparitions à Sri Lanka semble avoir décliné, elle n'est pas pour autant négligeable à l'heure actuelle. Le Groupe de travail a été saisi jusqu'à

présent de plus de 1 000 cas pour 1991, dont 40 dans le sud et les autres dans le nord-est. On peut encore espérer qu'un petit nombre de ces personnes disparues soient retrouvées dans des camps de détention où des suspects sont incarcérés en vertu de l'état d'exception. On peut également être optimiste quant au sort de quelques personnes disparues qui ont été transférées à Colombo. Malgré les efforts persistants du CICR, il est difficile de retrouver la trace de ces personnes, vu les ressources limitées dont dispose le Groupe spécial de la présidence chargé des droits de l'homme (voir chap. II). Ces recherches sont toujours problématiques, surtout en cas de transfert fréquent des suspects d'un lieu de détention à un autre et pour aboutir en fin de compte à une disparition. Par ailleurs, bien qu'il existe dans le pays un système généralisé d'enregistrement des détenus, selon de nombreuses informations les prescriptions en matière d'enregistrement sont souvent ignorées volontairement.

Sur la base des informations disponibles, le Groupe de travail conclut que, dans le nord comme dans le sud, l'armée, et surtout la police dans le sud, ont été impliquées dans les disparitions. Des escadrons de la mort qui, compte tenu des circonstances, ne peuvent être intervenus qu'avec l'assentiment des forces gouvernementales (voir plus haut, par. 31), sont également impliqués, de même que des unités de défense civile armées et formées par les militaires.

Il s'agit de savoir ensuite quels sont les facteurs ayant facilité la pratique des disparitions. Il convient d'attirer l'attention sur la législation sri-lankaise en matière de sécurité, qui semble avoir contribué pour beaucoup au phénomène. La loi sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act) en particulier, qui est appliquée de façon permanente depuis 1982, a ménagé une grande liberté d'action aux autorités chargées des opérations contre-insurrectionnelles. Cette loi dispose qu'une personne soupçonnée d'une atteinte à la sécurité de l'Etat peut être arrêtée à titre préventif et "maintenue en détention par les autorités, quelles qu'elles soient, dans le lieu et les conditions déterminés" par le Ministre de la défense (et non par le Ministre de la justice). L'expérience de nombre de pays montre que lorsque des personnes sont enlevées à la garde des personnels pénitentiaires civils spécialisés pour être placées sous celle de l'armée, il faut s'attendre à des abus.

Les lois promulguées dans le cadre de l'état d'exception en vigueur depuis 1982, avec quelques interruptions, semblent elles aussi avoir eu un impact sur l'incidence des disparitions. Le chapitre II décrit comment les pouvoirs conférés en matière d'arrestations sont exercés par un très grand nombre de responsables de l'ordre, y compris des militaires et des groupes de vigilantes. Il est incontestable en outre que le règlement d'exception 55 FF, de juillet 1988, a autorisé les forces armées à se comporter de façon incontrôlée. Ce règlement permettait de se débarrasser des cadavres sans autopsie ni certificat de décès et même sans confirmation d'identité; il reprenait pour l'essentiel une mesure analogue appliquée brièvement en 1983. Bien que le règlement 55 FF ait été abrogé en février 1990, le règlement d'exception 55 A à F, qui reste en vigueur, permet de déroger à beaucoup de prescriptions cruciales en matière de procédure pénale, par exemple l'obligation de procéder à une enquête judiciaire en cas de décès durant la garde à vue.

Le Groupe de travail a également eu l'occasion de dire dans le passé que des disparitions étaient inévitables si quantité de personnes pouvaient arrêter et détenir quantité d'autres personnes simplement soupçonnées d'infractions qui ne sont pas suffisamment précisées, en dérogeant à la quasi-totalité des garanties normales d'une procédure régulière. Si l'on y ajoute la possibilité légale de faire disparaître les cadavres sans formalités, les abus deviennent presque inévitables.

Les autorités ont tenu à faire savoir officiellement que dans la mesure où elles luttait contre les terroristes du JVP, toutes les méthodes contre-insurrectionnelles étaient légitimes. Il a été déclaré publiquement qu'il n'y avait pas lieu d'interroger après coup les troupes pour leur demander par quels moyens elles avaient atteint leurs objectifs tactiques et stratégiques.

L'annonce faite publiquement par l'ancien Ministre de la défense nationale, selon laquelle la stratégie employée contre le JVP dans le sud allait être appliquée dans le nord contre le LTTE, devrait susciter l'inquiétude. Certains signes avant-coureurs, telle l'apparition d'escadrons de la mort dans le nord, sont suffisamment alarmants pour que la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies suive avec vigilance la situation des droits de l'homme dans cette région particulière du pays pour vérifier si elle ne s'aggrave pas.

Tous les facteurs ci-dessus semblent avoir instillé aux forces armées un sentiment d'impunité qui les incite à passer outre aux normes fondamentales en matière de droits de l'homme qu'en temps normal elles se seraient attachées à respecter. Ce sentiment d'impunité a été renforcé, même si cela n'était pas totalement justifié d'un point de vue légal, par la loi d'immunité judiciaire pour la période 1977-1988 (voir chap. II). Comme les autorités l'ont fait observer au Groupe de travail, la loi ne visait pas à assurer une immunité systématique aux membres des forces de sécurité qui ne respecteraient pas la légalité; elle voulait plutôt garantir l'immunité pour les actes commis de bonne foi et dans l'exercice des fonctions. Le Groupe de travail a été informé que les membres des forces de sécurité étaient impliqués dans un nombre impressionnant d'affaires criminelles, pour des infractions allant du meurtre à la bigamie. Il n'en reste pas moins que pour les violations graves des droits de l'homme commises lors d'opérations contre-insurrectionnelles, aucune condamnation n'a été signalée au Groupe de travail à ce jour.

S'agissant des allégations de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions, le Groupe de travail reconnaît que le gouvernement a manifesté sa bonne volonté et coopéré sans réserve avec le Groupe de travail et d'autres représentants de l'ONU. Les autorités ont également entrepris des enquêtes sur des incidents spécifiques. Parmi les autres formes d'intervention, on peut citer la création de centres d'information civile et de services mobiles d'assistance juridique.

En outre, le gouvernement a créé ces dernières années plusieurs commissions et groupes spéciaux chargés de divers aspects du problème. On ne sait pas, cependant, si toutes ces instances disposent des pouvoirs et des ressources nécessaires et si elles tirent actuellement tout le parti possible du mandat qui leur a été confié. La Commission présidentielle chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes, par exemple, est composée de magistrats à la retraite. Son action est limitée en ce sens qu'elle ne peut examiner que les cas intervenus après le 11 janvier 1991. Sa tâche est rendue encore plus difficile par les méthodes de travail qu'elle a adoptées, qualifiées par la Commission elle-même de "quasi judiciaires". La procédure fait intervenir le ministère public et les avocats de la défense, la présentation d'arguments sous forme écrite et par voie orale et l'audience publique de témoins. Après cette longue procédure, la Commission peut recommander au Président de renvoyer le cas devant les instances judiciaires ordinaires. Si le Président décide de s'en tenir à la recommandation de la Commission, il faut recommencer toute la procédure conformément au Code de procédure pénale.

La procédure d'habeas corpus, qui est en principe le recours privilégié dont disposent ceux qui portent plainte pour disparition, est entachée à Sri Lanka par les lacunes déjà observées dans d'autres pays par le Groupe de travail. Les ordonnances d'habeas corpus ne peuvent être présentées que dans la capitale, Colombo. A supposer que des personnes puissent faire le déplacement et s'assurer les services d'un avocat, les résultats sont décevants dans l'ensemble. En règle générale, même quand c'est la cour d'appel qui saisit de la demande un magistrat local, si les forces de sécurité nient purement et simplement avoir connaissance de l'affaire il est mis fin à la procédure. Les magistrats ne sont pas habilités à mener des enquêtes in situ, par exemple en cherchant à se rendre dans les centres de détention.

L'ensemble des organisations qui défendent les droits de l'homme à Sri Lanka ont fait l'objet de tracasseries, de menaces et d'agressions. Le Groupe de travail a été impressionné par le courage et la résolution dont ces organisations ont fait preuve pour s'efforcer d'atteindre leurs objectifs. Beaucoup de membres d'organisations non gouvernementales locales ou nationales ont disparu ou ont succombé lors du conflit dans le nord et dans le sud, et beaucoup d'autres vivent dans la crainte de représailles encore aujourd'hui. Le barreau et les services d'assistance juridique sont confrontés aux mêmes problèmes. En décembre, beaucoup d'organisations non gouvernementales ont été mises en cause après la création de la Commission officielle d'enquête sur les organisations non gouvernementales. La Commission mène des enquêtes publiques sur les activités des organisations non gouvernementales depuis dix ans. Selon un rapport de la Commission internationale de juristes, il semble que sa façon de procéder ait accentué l'appréhension et la nervosité des organisations non gouvernementales lorsqu'il s'agit pour elles de mener leur action humanitaire.

B. Recommandations

Au regard des conclusions ci-dessus, le Groupe de travail soumet enfin au Gouvernement sri-lankais, pour qu'il les examine, les recommandations suivantes :

a) Le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour empêcher les disparitions.

b) Vu l'ampleur du problème des disparitions à Sri Lanka, le gouvernement devrait faire en sorte que cette pratique soit condamnée plus officiellement et qu'une plus grande publicité soit donnée à cette condamnation.

c) Le gouvernement devrait s'attacher encore plus vigoureusement à élucider les disparitions. La création de plusieurs organes a été un pas important, mais pas suffisant, en ce sens (voir recommandations j) et k)). Les associations de défense des droits de l'homme devraient être impliquées plus étroitement dans les recherches pour retrouver les personnes disparues, et plus spécifiquement pour identifier les cadavres retrouvés. Pour faciliter l'identification, on pourrait également envisager de solliciter l'aide d'une équipe internationale de médecins légistes, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

d) Pour faciliter les recherches pour retrouver les personnes disparues, toutes les autorités officielles responsables de lieux de détention temporaires ou permanents (siège de l'armée ou de la police, casernes, camps, campements, prisons, par exemple) devraient être tenues de communiquer aux autorités civiles compétentes la liste des détenus placés sous leur garde, qui serait mise à jour périodiquement. Les registres de détenus devraient être conservés de préférence dans les bureaux des autorités civiles des districts. Celles-ci seraient autorisées à se rendre à tout moment dans tous les lieux de détention du district afin de vérifier les renseignements qui leur sont communiqués; elles devraient faire rapport périodiquement aux autorités civiles compétentes à Colombo. Ces dernières devraient à leur tour tenir un registre central des détenus, par exemple dans les services du Procureur général, à partir des renseignements communiqués par les différentes autorités de district. Il serait permis aux autorités civiles de la capitale de procéder à des contrôles intermittents dans les centres de détention. Il conviendrait aussi de suivre les transferts des détenus d'un centre de détention à un autre. Les registres de détenus dressés au niveau central et au niveau des districts devraient être accessibles aux parties intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et en particulier la presse. La liste des personnes détenues dans le cadre de l'état d'exception devrait être mise à jour et publiée périodiquement. Si ces mesures sont scrupuleusement appliquées, elles pourraient avoir un effet préventif important.

e) La loi sur la prévention du terrorisme, les règlements d'exception actuellement en vigueur et les autres sections pertinentes de la législation actuelle devraient être alignés sur les normes internationales reconnues en ce qui concerne les droits de la défense et le traitement des détenus. Les conditions dans lesquelles il est permis de procéder à une arrestation et les compétences correspondantes, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent être transférés, devraient être clairement définies. Le délai de comparution des détenus devant un juge après l'arrestation devrait être considérablement abrégé, car le délai actuel paraît excessif.

f) Le gouvernement devrait entreprendre une refonte complète de la législation et de la pratique en matière d'habeas corpus, afin d'accélérer la procédure actuelle et de la rendre plus accessible et plus efficace en général. Il faudrait notamment permettre aux personnes qui forment des recours en habeas corpus d'engager la procédure dans le district où elles résident, par l'intermédiaire du magistrat de district, qui transmettrait la demande au tribunal compétent. Ce magistrat devrait être autorisé par le tribunal compétent à se rendre quand il le souhaite dans tous les centres de détention chaque fois qu'une demande de recours est formée.

g) Le gouvernement devrait poursuivre plus sévèrement les responsables de disparitions et veiller à ce que des mesures disciplinaires sévères soient prises à l'encontre des officiels qui n'auraient pas pris les initiatives voulues pour empêcher des disparitions. Le Groupe de travail tient à souligner en particulier qu'il faudrait sanctionner avec sévérité les manquements aux prescriptions concernant l'enregistrement des détenus, ainsi que les actes d'intimidation ou de représailles dirigés contre des témoins ou des parents des personnes disparues.

h) Les actes impliquant manifestement des violations graves des droits de l'homme, telles que des disparitions, ne devraient pas être couverts par la loi d'immunité judiciaire.

i) Les antécédents des membres des forces armées et de la police en matière de droits de l'homme devraient être pris en compte pour les promotions (comme cela se fait, semble-t-il, dans d'autres pays de la région). Les membres de ces corps qui font l'objet d'une enquête pour implication dans des cas de disparitions devraient être suspendus en attendant l'issue de l'enquête. Il faudrait envisager de donner des cours de formation en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire aux membres de l'armée et de la police, comme cela se fait dans d'autres pays.

j) La Commission chargée d'enquêter sur la disparition involontaire de personnes et le Groupe spécial chargé des droits de l'homme devraient être autorisés à procéder à des contrôles ponctuels dans tous les lieux de détention. Il devrait être permis à ces deux organes d'enquêter sur les informations concernant des centres de détention clandestins. On devrait également leur procurer davantage de ressources pour qu'ils puissent s'acquitter comme il convient de leur mandat.

k) Le mandat de la Commission d'enquête devrait être prorogé au-delà de janvier 1992, le délai retenu devant lui permettre d'examiner les cas antérieurs au 11 janvier 1991. Pour que la Commission puisse faire face à la charge de travail qui en résultera, elle devra revoir complètement ses méthodes de travail. Au lieu de s'en tenir à une procédure "quasi judiciaire" trop longue, la Commission pourrait avoir recours à des procédures sommaires afin d'accélérer l'examen des cas. Ou encore, la Commission pourrait s'efforcer simplement d'établir s'il existe ou non une présomption simple de participation à une disparition et, dans l'affirmative, transmettre le cas aux instances judiciaires civiles pour que soient engagées des poursuites et rendu un jugement. La Commission devrait être encouragée à suivre les déplacements des personnes portées disparues lorsque la trace de celles-ci a été retrouvée

en détention. Tous les transferts et remises en liberté ultérieurs devraient être consignés. La Commission devrait également être engagée à donner une plus grande publicité à ses constatations dans chaque cas qu'elle élucide.

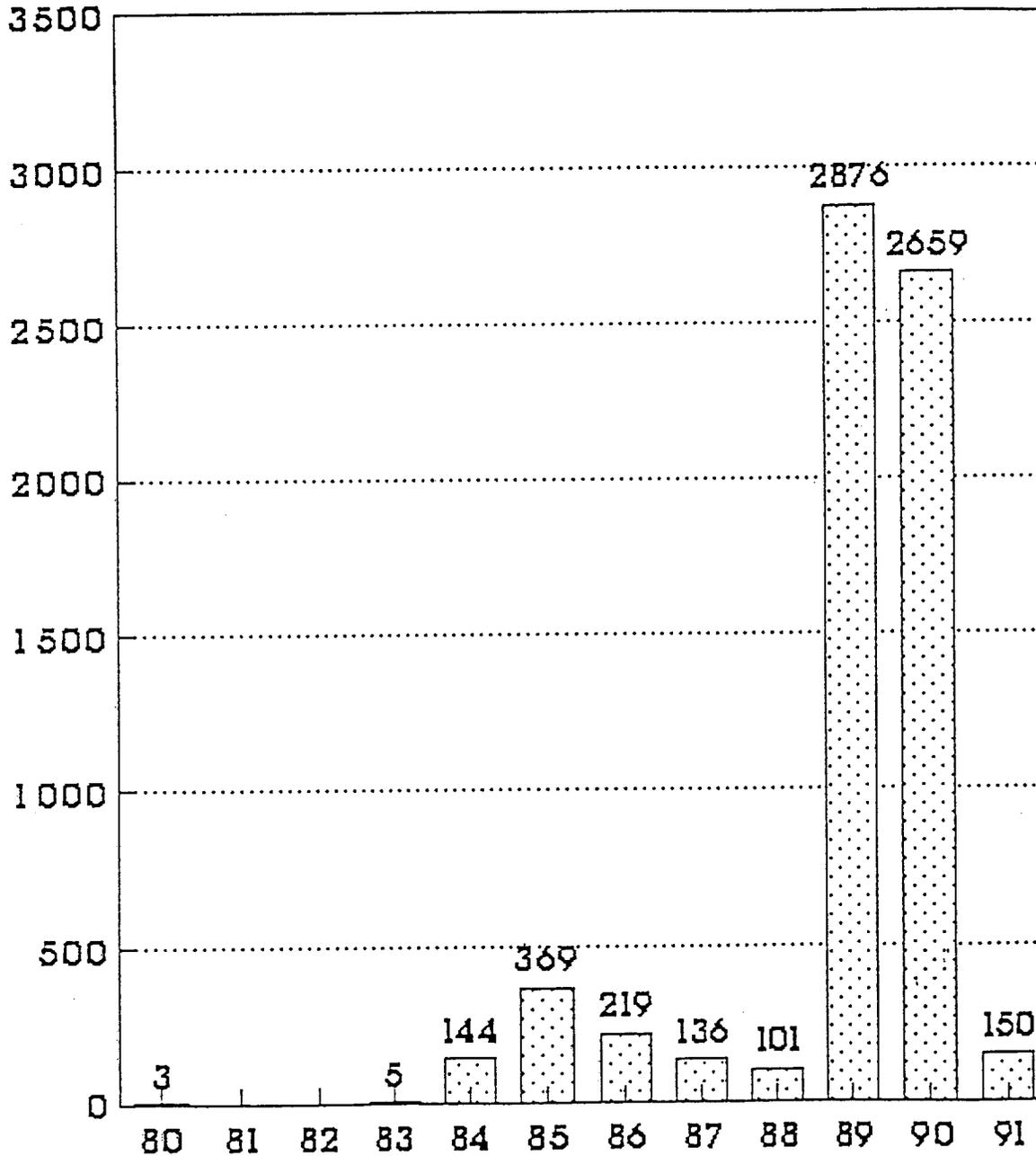
l) Les avocats désignés par la Commission ou par le barreau sri-lankais devraient être autorisés à avoir accès aux dossiers de la police.

m) Les unités de défense civile devraient être constituées à titre exclusivement volontaire, sous le contrôle des autorités civiles. Leur structure de commandement, leurs opérations et leur approvisionnement en armes et en munitions devraient être plus rigoureusement contrôlés. Il faudrait veiller à ce que seuls des personnels en uniforme dûment formés soient autorisés à porter des armes délivrées officiellement et à utiliser des véhicules officiels pour leurs opérations. Ainsi, on pourrait empêcher les unités de défense civile d'arrêter des gens à volonté, comme c'est le cas actuellement, et éviter les abus qui en auraient résulté selon les nombreuses plaintes dont le Groupe de travail a été saisi.

n) Le gouvernement devrait prendre des mesures plus efficaces pour protéger les témoins et les parents des personnes disparues contre toute forme d'intimidation ou de représailles et pour empêcher les incidents de cet ordre.

Annexe II

NOMBRE DE CAS DE DISPARITIONS SIGNALES AU GOUVERNEMENT SRI-LANKAIS
AU COURS DE LA PERIODE 1980-1991



Le graphique pour 1990 et, surtout, celui pour 1991 ne sont pas représentatifs du nombre des disparitions signalées pour chacune de ces années du fait de retards considérables dans la transmission des cas.